

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MOYENS ET SUPERIEUR

UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
ECONOMIQUES ET POLITIQUES
(FASJEP)

MEMOIRE DE MAITRISE ES-SCIENCES JURIDIQUES

OPTION: Droit des Affaires et Carrières Judiciaires

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE
DANS LES PAYS DE LA C I C A :
MYTHE COMMERCIAL OU NECESSITE DE COUVERTURE

Réalisé et Soutenu par :

BOLARIAN Sèmiyou Adémonla

et

CRECEL Roger

Sous la Direction de :

Julien CODJOVI

Agrégé en Droit Privé

Professeur à l'UNB

ANNEE ACADEMIQUE 1986 - 1987

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE
DANS LES PAYS DE LA CICA :
MYTHE COMMERCIAL OU NECESSITE
DE COUVERTURE ?

PRESENTE PAR :

BOLARIAN Sèmiyou Adémonla

CRECEL Roger

TOUS NOS REMERCIEMENTS

A notre Maître de mémoire, Monsieur Julien CODJOVI, Directeur de l'Institut International des Assurances de Yaoundé qui, malgré ses multiples occupations n'a ménagé aucun sacrifice pour la réalisation de ce travail.

A Monsieur Bernadin WOTTO de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance pour ses suggestions et les ressources informatives qu'il nous a fournies en vue de la rédaction.

A Monsieur Atoine AGOSSOU et à tous ceux qui, de près ou de loin ont aidé à la rédaction de ce mémoire.

LA FACULTE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS LES MEMOIRES. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES
A LEURS AUTEURS.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

le libre accès à la justice est l'un des droits fondamentaux reconnus par la déclaration universelle des droits de l'homme. Ce droit dont dispose chaque individu est repris par la charte africaine des droits de l'homme en ses articles 7 et 9.

Mais dans la pratique, certaines considérations d'ordre social et économique rendent imparfait l'exercice de ce droit.

En effet, pour obtenir justice, il faut affronter des obstacles dont le coût et la difficulté ont pour effet de décourager souvent les justiciables et de les faire renoncer à leurs droits. La sagesse populaire qui prétend qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès exprime bien cette résignation.

De même, tout le monde ne bénéficie pas de la culture juridique générale nécessaire à l'exercice d'un tel droit, surtout dans notre pays où plus de 75 % de la population est analphabète.

En outre, tous les palliatifs destinés à faciliter l'accès à la justice (assistance judiciaire, commission d'office d'avocat, etc) fonctionnent mal.

A tout cela, il faut ajouter la complexité et la lenteur qui caractérisent la machine judiciaire.

Alors que tant d'éléments énumérés ci-dessus entravent sérieusement le libre accès à la justice, on observe parallèlement un accroissement du besoin de protection juridique des citoyens, besoin suscité par l'urbanisation croissante, l'industrialisation et plus généralement le développement économique qui aggravent les tensions.

Le développement de nos sociétés engendre donc une recrudescence des conflits et des litiges opposant des individus entre eux, des citoyens à l'Etat, des consommateurs aux fournisseurs des biens et services, etc...

L'assurance protection juridique constitue une solution originale qui devrait mettre la justice à la portée de tous et vient ainsi compléter l'arsenal des moyens d'accès à la justice.

Mais le marché d'une assurance protection juridique est quasi inexistant en Afrique et plus particulièrement en République Populaire du Bénin.

C'est pour remédier à cette situation que la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance des Etats Africains (CICA)* a réalisé, lors de la XVII^e session ordinaire de l'assemblée générale tenue à BANGUI en République Centrafricaine en Juillet 1985, une étude sur la création des Sociétés de protection juridique dans les Etats membres, étude qui propose une réglementation concernant les opérations d'assurance protection juridique et les sociétés de protection juridique.

Voulant souligner l'importance et la nécessité de la chose, la présente réflexion se propose de préparer le terrain à l'avènement de l'assurance protection juridique qui devra entrer dans nos moeurs. Elle fera ressortir le cadre juridique adapté à la protection juridique, recensera les besoins de protection juridique et les problèmes que pose cette prestation en vue de proposer des contrats adaptés à ces besoins.

Dans le cadre de ce travail, nous nous évertuerons à présenter, dans une première partie, l'assurance protection juridique. Ensuite, nous allons mettre en exerque l'existence des besoins d'une telle assurance dans notre pays, avant de recenser les problèmes que pose la mise en oeuvre de cette assurance : ce sera l'objet de la deuxième partie.

* La CICA est un organisme de coopération interafricaine en matière d'assurance. Il regroupe le BENIN, le BURKINA-FASO, le CAMEROUN, le CENTRAFRIOUE, le CONGO, la COTE D'IVOIRE, le GABON, le MALI, le NIGER, le SENEGAL, le TCHAD et le TOGO.

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION DE L'ASSURANCE

PROTECTION JURIDIQUE

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION DE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

CHAPITRE 1er : CADRE JURIDIQUE ET CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Le déroulement du contrat de protection juridique exige un cadre juridique adéquat capable de créer une certaine harmonie dans les relations entre les différentes parties au contrat.

Section 1 : CADRE JURIDIQUE

Le développement que connaît actuellement la protection juridique en France résulte de la conjonction entre l'évolution de la jurisprudence et des textes français.

Paragraphe 1 : QUALIFICATION DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

PAR LA JURISPRUDENCE

La protection juridique était initialement délivrée sous forme embryonnaire par des sociétés de toutes formes, dans le but de faire face aux frais de justice résultant de procès que les adhérents auraient à soutenir. Ces conventions à effets très limités n'étaient pas légalement reconnues comme des contrats d'assurance. On les appelaient : Contrats d'abonnement.

A - CONTRATS D'ABONNEMENT FACE AUX ELEMENTS

CONSTITUTIFS DE L'ASSURANCE

Les juridictions françaises se sont longtemps interrogées sur la nature juridique des conventions d'abonnement proposées par des sociétés de défense.

Il s'agit de savoir si ces contrats qui comportaient pour lesdites sociétés l'obligation d'assurer à leur frais la défense judiciaire de leurs clients réunissaient les éléments constitutifs de l'assurance que sont le risque, la prime et l'indemnité.

Si l'existence de la prime n'a jamais été réellement discutée dans la mesure où il existait bien dans tous les cas une rémunération en contrepartie des services accordés au titre de l'abonnement souscrit, la chambre civile de la cour de cassation(1) reconnaît que la garantie des frais de procédure et d'avoué constitue bien une indemnité.

(1) Arrêt du 18 Janvier 1939 (D.1939, I, 91, note A. BESSON.)

Restait alors le troisième élément à savoir le risque, généralement défini comme un événement ne dépendant pas de la volonté exclusive des parties. L'existence du risque a posé plus de difficultés, car, si le procès est la plupart du temps incertain et futur, il peut parfois dépendre de la volonté des parties. A cet égard, une réponse a été donnée par le professeur A. BESSON (2). En reprenant les arguments développés dans un article qui, bien qu'ancien, peut être considéré comme la base en la matière (3), il considère qu'il y a risque dès lors que «le procès ne dépend pas de la seule volonté de l'assuré et de l'assureur et que spécialement en cas de désaccord entre les deux parties sur l'opportunité d'une action en justice, la décision est prise par un tiers, par exemple un arbitre».

En d'autres termes, il y a risque à partir du moment où l'on n'est pas en présence d'une obligation contractée sous une condition purement potestative qui serait frappée de nullité selon les termes de l'article 1174 du code civil.

B - POSITION DE LA COUR DE CASSATION

Un long débat émaillé de décisions parfois contraires (4) a trouvé une issue avec un arrêt de la 1ère chambre civile de la cour de cassation (5): «Dès lors que les juges du fond ont relevé que le contrat dit abonnement bonne route, souscrit par un particulier auprès d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) prévoyait un risque constitué par les poursuites pénales éventuelles contre le souscripteur ou ses préposés, une prestation de la société en cas de réalisation de ce risque, consistant dans la défense et la représentation en justice des personnes poursuivies ainsi que dans le remboursement des frais de procédure et enfin une prime sous forme d'une cotisation annuelle, ils ont pu considérer en application des dispositions des articles 1 et 2 du décret du 14 Janvier 1938 devenus les articles L.310-1 et L.310-2 du code des assurances desquels il résulte notamment qu'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) n'est pas habilitée à pratiquer des opérations d'assurances».

(2) Le contrat d'assurance, P 37, 5ème édition 1982

(3) Les sociétés de défense en justice devant la jurisprudence
A. BESSON R.G.A.T. 1951, P 365.

(4) Voir notamment Lyon 26 Octobre 1950 : R.G.A.T. 1951, 56
Paris 10 Juin 1953 : JCP 53, II, 7686. Observations A. BESSON
Cass. civ. I, 20 février 1962 : R.G.A.T. 1963, 50

(5) Arrêt du 24 Avril 1979 (Bull. CIV, I N° 115).

La qualification du contrat de protection juridique ne soulève plus aujourd'hui de difficulté. Mais à partir du moment où les contrats proposés par les sociétés de défense sont reconnus comme étant des contrats d'assurance, se pose alors le problème du statut de ces sociétés, qui deviennent par là même des sociétés d'assurances avec toutes les obligations que cette situation implique. Une solution y a été apportée par la réglementation.

Paragraphe 2 : REGLEMENTATION FRANCAISE EN MATIERE DE
PROTECTION JURIDIQUE

La promotion de la protection juridique en tant que branche d'assurance distincte et autonome résulte du décret du 16 Juillet 1976 portant codification des textes concernant les assurances.

Il importe de rappeler que jusqu'en 1976, la prestation de services de protection juridique n'était pas considérée comme une opération d'assurance.

C'est en effet ce décret qui a introduit une branche 17 dénommée <<Protection juridique>> dans l'article R.321-1 du code des assurances. Cet article R.321-1 a repris et complété l'énumération de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 des catégories d'assurances pour lesquelles un agrément spécial doit être demandé, en y ajoutant l'assurance protection juridique.

Restait alors à fixer le statut des sociétés de défense. En effet dans la mesure où la jurisprudence admettait que les contrats proposés par les sociétés de défense étaient des contrats d'assurances, elle annulait par là même la convention au motif que l'entreprise qui la proposait n'était pas une entreprise d'assurance(6). Un arrêt plus récent (7) énonçait notamment que <<l'avis favorable de la Direction des Assurances donné aux contrats d'assurance collective ouverts par une société de défense et recours au profit de ses abonnés ne dispensait pas la société qui doit en bénéficier d'obtenir l'agrément prévu par l'article 7 du décret du 14 Juin 1938>>(8). Il était apparu urgent de fixer le statut des sociétés de défense. C'est ce qu'a fait la Direction des Assurances par deux dépêches des 13 mars et 20 décembre 1978 adressées au président du syndicat national des organismes de conseil et de défense.

(6) Cass. civ. I, 31 Janvier 1956 : JCP 56 II 9298 observations A. BESSON.

(7) 1ère chambre civile de la cour de cassation du 21 Juin 1977

(8) Argus doc. n° 1799.

Ces instructions rappelaient à ce syndicat que les activités exercées par les organismes de défense et recours entraient dans le champ de la branche protection juridique. En conséquence, ils ne pouvaient pratiquer leurs activités qu'à la condition d'avoir obtenu l'agrément administratif visé à l'article L.321 du code des assurances.

L'institution de ce cadre juridique avait provoqué une transformation de la structure du marché français des assurances principalement en ce qui concerne la protection juridique. En effet, un certain nombre de Sociétés sont venues grossir le rang des sociétés d'assurances traditionnelles, pendant que d'autres disparaissaient et que parallèlement certaines sociétés d'assurances multibranches créaient des filiales spécialisées en protection juridique.

Ainsi, à la fin de l'année 1983, le marché français de la protection juridique était reparti en 175 sociétés multibranches et 16 sociétés spécialisées (9). L'importance de ces chiffres fait réfléchir sur l'objet de ces contrats de protection juridique distribués par ces Sociétés.

Section 2 : LES CONTRATS DE PROTECTION JURIDIQUE

Les contrats d'assurance <<protection juridique>> ont généralement pour objet de mettre à la disposition de l'assuré ou de lui fournir des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige, ainsi que de prendre en charge les frais correspondants. A ce dernier titre, on peut considérer que la protection juridique est une assurance de dommage puisque fondée sur le principe indemnitaire et soumise en tant que telle aux règles générales de cette catégorie de contrats. Lui sont en particulier applicables les dispositions relatives au cumul (Code des assurances, articles L.121-4), à la subrogation (code des assurances, article L.121-12), à la prescription (code des assurances, article L.114-1) ainsi que les sanctions qui s'attachent aux déclarations du risque prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du code des assurances.

La plupart des polices diffusées sur le marché français sont du type <<tout sauf>>. Cela signifie qu'on ne trouve pas de définition positive du champ d'application de la garantie. En contrepartie, les assureurs ont dû circonscrire les domaines où ils entendent intervenir par une formulation très complète et très précise des exclusions contractuelles.

(9) Colloque A.I.D.A. Université de Lyon III, 26 octobre 1984
in Congrès, associations, rapports, vol. 984

Paragraphe 1er : OBJET DES CONTRATS DE PROTECTION JURIDIQUE

Pour mieux cerner l'objet de l'assurance protection juridique, il est important de partir de la définition de cette assurance ; Ce qui nous amènera au litige qui est la notion centrale du contrat.

A/ DEFINITION DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Il est intéressant de noter qu'il n'existe pas de définition réglementaire de la protection juridique .

Toutefois, dans une lettre adressée le 13 mars 1978 par le Directeur des Assurances au Président de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, il est précisé que la branche protection juridique <<a pour objet de rassembler dans un seul agrément, l'ensemble des garanties couvrant les risques engendrés par les réclamations amiables ou contentieuses dans lesquelles peut être engagée toute personne soit en demande, soit en défense>>.

Par ailleurs, la Commission des Communautés Européennes a, dans le premier paragraphe de l'exposé des motifs de la proposition de directive du Conseil du 23 Juillet 1979 concernant la protection juridique (10), essayé de tracer les contours de la protection juridique ainsi qu'il suit : <<l'assurance de la protection juridique garantit à l'assuré la prestation de service et/ou le remboursement des frais en vue de récupérer un dommage subi ou en vue de défendre dans une procédure ou contre une réclamation dont il est l'objet. Ces frais consistent le plus souvent en frais de justice et en honoraires d'avocats et d'experts>>.

Pour le Professeur LAMBERT-FAIVRE, l'assurance de la protection juridique <<peut être définie comme le contrat par lequel, moyennant le paiement d'une prime, un assureur garantit un assuré en cas de survenance d'un litige, soit pour défendre ses droits contre les prétentions d'un tiers, soit pour faire valoir ses droits à l'égard d'un tiers. La garantie de l'assureur vise à réaliser la protection juridique des droits de l'assuré, tant par une prestation des services en vue d'un règlement amiable du litige que par la garantie des frais de procès, en cas de règlement contentieux (11)>>.

(10) J.O.C.E. n. C. 198, 7 Août 1979

(11) Colloque A.I.D.A. Université de Lyon III, 26 Octobre 1984, in Congrès, Associations, rapports vol. 984

Dans un article intitulé "Protection Juridique : des contrats qui méritent l'attention" (12), Jacques MEAUDRE a pu dire que les sociétés de protection juridique «ont pour objet de garantir la mise en oeuvre, à leurs frais, des moyens nécessaires pour permettre au souscripteur de défendre ses droits ou de les faire reconnaître».

Il résulte de ces définitions que la protection juridique a pour objet de prendre en charge le règlement d'un litige en assistant l'assuré et payant les frais engagés.

B/ LE RISQUE GARANTI EN PROTECTION JURIDIQUE : LE LITIGE

Le risque est en droit des assurances, l'objet même du contrat ; C'est plus précisément un événement incertain et aléatoire dont la réalisation oblige l'assureur aux prestations qu'il doit en cas de sinistre.

Dans l'assurance protection juridique, cet événement incertain et aléatoire est la survenance d'un litige, soit que l'assuré fasse l'objet d'une réclamation d'un tiers, soit que lui-même désire faire valoir ses droits à l'égard d'un tiers.

Le litige est en effet la notion centrale du contrat de protection juridique comme l'est l'accident ou l'incendie dans les polices relatives à ces catégories respectives. Il s'agit du risque dont la survenance met en jeu les garanties du contrat.

Cette notion de litige qui n'a pas de contenu officiel a pu être définie dans un contrat français avant obtenu le visa de la Direction des Assurances comme «toute situation conflictuelle conduisant l'assuré à faire valoir un droit, à résister à une prétention, ou à se défendre devant une juridiction répressive».

Dans une autre police, il est fait référence à son propos à «un événement susceptible de faire naître une contestation future».

Cependant, le litige doit être mieux cerné tant au regard du caractère aléatoire du risque garanti en assurance, que de l'application dans le temps de la garantie.

(12) Revue "Revenu Français" numéro 179 de Septembre 1985 page 33.

1°) LE LITIGE, RISQUE ALÉATOIRE

L'aléa étant de l'essence même du contrat d'assurance, il ne saurait être escamoté.

Aléatoire, le risque ne saurait dépendre de la volonté exclusive de l'une des parties ; D'ailleurs l'article 1174 du code civil frappe de nullité les obligations contractées sous une condition purement potestative.

Cependant, la question de l'aléa est susceptible de se poser lorsque l'assuré défendeur résiste manifestement à tort, créant ainsi le litige par le caractère insoutenable de son refus d'exécuter ses obligations.

Lorsque l'assuré exerce lui-même un recours par des prétentions juridiquement insoutenables, il crée ainsi délibérément le litige, et à la limite commet <<une faute intentionnelle>>, faute intentionnelle qui conduit à un sinistre volontaire exclu de la garantie d'assurance par l'article L.113-1 du code des assurances. Notons qu'il s'agit d'une exclusion d'ordre publique. C'est donc pour mieux baliser le litige en recours qu'en règle générale la mise en oeuvre du contrat de protection juridique nécessite l'existence d'un préjudice ainsi qu'en témoignent les clauses suivantes à titre d'exemple :

<<La Compagnie s'engage à réclamer, au besoin judiciairement, la réparation du préjudice subi par l'assuré...>> ;

<<L'assureur met à la disposition de l'assuré les moyens d'exercer un recours toutes les fois qu'il subit un préjudice susceptible de donner lieu à réparation de la part d'un tiers. Le recours doit reposer sur des bases juridiques certaines>> ;

<<Sont garanties les demandes en réparation de tout préjudice que vous pouvez subir, pouvant donner lieu à des indemnités, à la restitution de biens ou à la reconnaissance de droits, non prescrits>>.

Cependant, ces principes clairs sont d'application délicate car d'aucuns soutiennent qu'un procès n'est jamais gagné ou perdu d'avance. C'est pourquoi des procédures d'arbitrage doivent être prévues lorsque assureur et assuré divergent dans leur appréciation du litige dont le caractère aléatoire demeure une condition légale de la garantie de l'assureur.

Il est important par ailleurs de noter que le litige tel qu'il est pris en charge par les assureurs n'implique pas nécessairement un procès dans la mesure où un conflit peut être résolu à l'amiable.

2°) LA NAISSANCE DU LITIGE ET LA GARANTIE

DU CONTRAT DANS LE TEMPS

Le risque couvert doit être aléatoire sinon il n'y a pas de <<contrat d'assurance>>. Mais la question fondamentale qui se pose est de savoir où commence le <<litige>> qui scelle ce caractère incertain et aléatoire.

A l'origine, il y a un fait, par exemple la construction d'un immeuble ; puis des malheurs apparaissent : le litige n'est encore que potentiel, car les difficultés peuvent être résolues sans contestations de l'adversaire. En revanche s'il y a résistance de l'adversaire pour reconnaître le droit, la contestation est née et il y a litige qui prendra forme judiciaire lorsque le procès sera introduit.

Les magistrats témoignent que de nombreux procès (mitoyenneté, servitudes, voisinage, copropriété, etc) ont fréquemment une origine ancienne, et l'acte introductif d'instance n'est souvent que l'aboutissement d'un long processus. Il est donc fort difficile de retenir un critère dépourvu d'ambiguïté et dont la mise en oeuvre soit commode pour caractériser la naissance du litige qui constitue le risque garanti en protection juridique.

Pourtant le litige qui réalise le sinistre doit se situer dans la période de garantie du contrat pour être couvert. C'est pour tenter de résoudre cette difficulté que certains contrats de protection juridique comportent un <<délai de carence>> assez long à partir de la prise d'effet du contrat. Ce délai peut aller jusqu'à 30 mois en matière de droit de personnes afin d'éviter une évidente anti-sélection du risque, notamment pour les instances en divorce.

C/ LES LIMITES DES CONTRATS DE PROTECTION JURIDIQUE

Ces limites peuvent être regroupées sous deux rubriques. Elles peuvent être relatives :

- au champ d'intervention de l'assureur : ce sont les exclusions ;
- au montant de la garantie.

1°) LIMITES QUANT AU CHAMP D'INTERVENTION DE
L'ASSUREUR : LES EXCLUSIONS DE RISQUES

Il existe trois sortes d'impossibilités auxquelles se heurte l'assureur et qui l'ont conduit à prévoir certaines exclusions dans les contrats de protection juridique. Il s'agit <<d'impossibilités légales d'une part, de risques dont la survenance dépend trop directement de la volonté de l'assuré d'autre part, et enfin de risques relevant des techniques spécialisées (13)>>

Conformément à l'article L.113-1 du code des assurances, les exclusions devront être formulées de façon très précise afin de respecter le caractère <<formel et limité>> qui les caractérise.

a) IMPOSSIBILITES LEGALES

Ces exclusions ont pour objet de sauvegarder le caractère aléatoire qui doit conditionner l'assurabilité du litige. Elles concernent la faute intentionnelle et les risques de guerres et des émeutes ou mouvements populaires.

1 - CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE

Il s'agit d'une exclusion légale ayant un caractère d'ordre public figurant dans l'article L.113-1 du code des assurances.

En matière de protection juridique, la faute intentionnelle résulte du comportement de l'assuré qui réalise délibérément que, par son acte, il rend certaine la prestation de l'assureur.

2 - CONSEQUENCES DE LA GUERRE ETRANGERE, DE LA GUERRE

CIVILE ET DES EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES

Il s'agit ici d'une autre exclusion légale visée par l'article L.121-8 du Code des assurances, lequel laisse ouverte la possibilité d'un rachat par convention spéciale.

Cette disposition implique que l'assureur qui entend garantir les conséquences de l'un ou l'autre événement visé à l'article L.121-8 les mentionne expressément. Il ne s'agit donc pas d'une exclusion d'ordre public.

(13) F. BERDOT L'assurance de protection juridique en France :
R.G.A.T. 1982, p. 145

b) LE RISQUE DONT LA SURVENANCE DEPEND TROP DIRECTEMENT
DE LA VOLONTE DE L'ASSURE

Il s'agit essentiellement de litiges se rapportant au droit des personnes, au droit des successions ou à celui des régimes matrimoniaux, qui sont exclus pour diverses raisons.

Une première raison concerne la situation inconfortable de l'assureur dans la mesure où les conjoints ont tous les deux la qualité d'assuré aux termes des contrats souscrits: Si un litige oppose deux bénéficiaires d'un même contrat, la situation de l'assureur de protection juridique est assurément inconfortable, notamment dans ses prestations de <<conseil>>.

Cette difficulté a été contournée par certains assureurs français qui ne garantissent en matière de divorce que le remboursement des frais à l'exclusion de toutes prestations.

Une deuxième difficulté tient au fait que l'origine des litiges en matière de droit de la famille est très difficile à situer dans le temps à cause de leur caractère subjectif.

Là aussi une parade a été imaginée par certains assureurs qui ont imposé l'application de longs délais de carence à la mise en jeu de la garantie. Cette disposition peut être rapprochée de la règle fixée à propos du suicide par l'article L.132-7 du Code des assurances.

Enfin sur le plan de l'assurabilité des litiges relatifs au droit des personnes, on peut se demander si la notion même de litige qui caractérise le sinistre en la matière, et qui implique l'intervention d'un tiers ne fait pas défaut. Il en est ainsi par exemple des actions qui relèvent de la juridiction gracieuse, telles que les procédures d'adoption ou de rectification des actes d'état civil.

c) EXCLUSION DES RISQUES RELEVANT DE TECHNIQUES
SPECIALISEES

Il s'agit essentiellement des litiges se rattachant à une activité politique ou syndicale, des litiges relatifs au droit fiscal, de ceux relevant du droit de la construction et enfin de certains litiges affectant la vie des entreprises.

1 - LITIGES SE RATTACHANT A UNE ACTIVITE

POLITIQUE OU SYNDICALE

L'exclusion de ces litiges se justifie tant par des raisons tenant à l'assurabilité technique de ce type de risques que pour des motifs d'opportunité et par le souci de ne donner aucune coloration politique ou syndicale aux prestations de l'assureur.

C'est ainsi que sont notamment exclus de tous les contrats français les conflits collectifs du travail, c'est-à-dire ceux résultant par exemple des procédures de licenciement économique ou de mouvement de grèves. A contrario, les litiges individuels du travail sont garantis.

2 - LITIGES RELATIFS AU DROIT FISCAL OU AU CONTENTIEUX

DOUANIER.

Là encore, c'est la technicité de la matière qui justifie les exclusions figurant aux contrats. Le règlement des conflits requiert en effet plus qu'ailleurs une qualification très précise et très spécialisée en comptabilité ou en droit fiscal par exemple.

Toutefois, certaines compagnies françaises délivrent des garanties dans ce domaine. Elles sont alors limitées aux litiges consécutifs à une notification de redressement fiscal à la condition que celui-ci n'ait pas une origine frauduleuse.

3 - LITIGES RELEVANT DU DROIT DE LA CONSTRUCTION

Si les contrats du marché français garantissent parfois les litiges relatifs à l'habitat notamment le contentieux entre propriétaire et locataire, en revanche, ils excluent toujours ceux relatifs à la construction proprement dite.

Il s'agit là en effet d'un contentieux très technique pour lequel la loi du 4 Janvier 1978 a au surplus prévu un système d'assurance spécifique et notamment une assurance de dommages obligatoire qui doit être souscrite par le maître de l'ouvrage.

4 - EXCLUSION DE CERTAINS LITIGES TOUCHANT

A LA VIE DE L'ENTREPRISE

Ce sont toujours les mêmes considérations, anti-sélection difficilement évitable, haute technicité nécessaire pour la gestion des sinistres, recours oblique à des services extérieurs spécialisés et coûteux, difficulté de cerner avec précision la notion de litige assurable, contentieux judiciaire abondant et quasi systématique, qui justifient les exclusions des litiges liés au droit de la faillite, au droit des sociétés, à la détention de parts sociales ou des valeurs mobilières, ainsi que les litiges en matière de droit des brevets d'invention ou de marques de fabrique.

Les limites de l'assurance de la protection juridique ne s'arrêtent pas seulement au champ d'intervention de l'assureur ; elles s'étendent également au montant de la garantie.

2°) LIMITES QUANT AU MONTANT DE LA GARANTIE ET A

LA VALEUR DU LITIGE

a) MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de certains contrats est illimitée, ce qui est la meilleure formule pour l'assuré. Toutefois, les assureurs peuvent introduire dans leurs contrats des limites de garantie par sinistre ou par an.

C'est ainsi que l'on rencontre dans certains contrats français des couvertures par litige de 2 500 000 Francs CFA à 5 000 000 Francs CFA.

Il convient également de noter que certains assureurs ont prévu à leur contrat des plafonds de remboursement applicables au honoraires des avocats dans l'hypothèse où ceux-ci ont été choisis par l'assuré.

b) SEUIL D'INTERVENTION ET FRANCHISES

Afin de ne pas être encombrés par la masse des petits litiges qui augmenteraient le montant de la prime, la plupart des assureurs fixent dans leur contrat un seuil d'intervention. Si le litige porte sur une somme inférieure à celle ainsi convenue, l'assureur n'intervient pas et l'assuré doit se débrouiller tout seul. Les seuils actuellement en vigueur sur le marché français sont de l'ordre de 25 000 F CFA à 75 000 F CFA.

Il existe certaines formules intermédiaires qui prévoient qu'en dessous de ce seuil, l'assureur n'interviendra qu'à l'amiable. Une telle formule est généralement très efficace dans la mesure où, souvent, il suffit parfois d'une lettre bien argumentée pour faire s'exécuter un tiers ou un débiteur récalcitrant.

Il faut noter l'existence de franchise dans certains contrats. Dans ce cas, l'assureur laisse définitivement à la charge de l'assuré une partie des frais engagés.

Précisons que les exclusions jouent un rôle important dans la fixation de la prime modérée. En effet, la fixation d'une prime modérée conduit à exclure les domaines dans lesquels le coût réel de la protection juridique ne peut qu'être élevé en raison de la haute fréquence des litiges ou de leur onéreuse complexité. Ceci nous amène à réfléchir sur le coût du risque et la tarification de la protection juridique.

Paragraphe 2 : LE COUT DU RISQUE ET LA TARIFICATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE

En matière d'assurance, chaque fois que l'on déplore une exclusion de risque ou souhaite une garantie élargie, les assureurs rappellent l'incontournable réalité technique : l'assurance fonctionne suivant des principes statistiques et mathématiques ; chaque risque a un coût, de sorte qu'en augmentant les éléments de ce coût à savoir prix de consultation, honoraires de plaidoirie, expertise et frais généraux, on augmente aussitôt la prime.

A/ LE CALCUL DE LA PRIME

Comme dans toute <<industrie>>, le prix de vente du produit <<sécurité>> est fixé par le calcul du prix de revient qui est ici le coût de risque, auquel s'ajoutent les charges commerciales.

10) LA PRIME PURE OU COUT DU RISQUE

L'assureur est un producteur et un vendeur de sécurité et comme tel il doit évaluer le prix de revient de son produit, afin d'établir son prix de vente.

Dans le secteur secondaire de l'industrie, le prix de revient est connu avant que l'on détermine le prix de vente. Au contraire, l'assureur doit d'abord vendre de la sécurité sous forme de contrats d'assurance moyennant un certain prix qui est la prime et ce n'est qu'ultérieurement lorsqu'il aura réglé tous les sinistres réalisés pendant l'exercice, qu'il pourra réellement établir son prix de revient : c'est ce qu'on appelle <<l'inversion du cycle de production>> en matière d'assurance.

L'assureur qui ne peut connaître à l'avance le nombre et la valeur des sinistres qu'il devra couvrir, doit cependant en tenter l'évaluation la plus exacte possible. Techniquement, les risques sont donc toujours appréciés par des critères statistiques de probabilité (fréquence) et d'intensité (coût moyen) tirés des événements passés. Ainsi, le calcul des probabilités donne à l'assureur les instruments d'une prévision rationnelle et d'un calcul des primes aussi proche que possible de la masse des sinistres qu'il devra garantir.

L'assureur ne peut effectuer ses calculs que sur la base d'événements passés assez nombreux pour nourrir des statistiques fiables, conformément à la loi des grands nombres.

La fiabilité des prévisions est donc tributaire de la période pendant laquelle le risque est soumis à l'observation : plusieurs lustres sont aussi nécessaires pour évaluer correctement le coût de chaque risque.

Toutefois, une Compagnie d'assurance ne disposant pas de données statistiques suffisantes ou une Compagnie nouvellement créée peut exploiter les statistiques d'autres Compagnies à condition qu'elles se rapportent à la région de son intervention.

En matière de protection juridique, le Bénin et les autres pays de la CICA sont en marge des considérations précédentes : Il n'existe aucune statistique en la matière. Ceci nous amène à prendre en compte des statistiques françaises. Ainsi, sur la base des données statistiques fournies par la Direction du Contrôle des assurances en France en 1984, nous pourrions tenter l'évaluation suivante des éléments de tarification de l'assurance protection juridique.

a) - LE COUT MOYEN DU SINISTRE

Rappelons que le coût moyen du sinistre est l'importance totale des dommages divisée par le nombre d'événements survenus.

Les chiffres suivants sont avancés comme plausibles par les assureurs français (14):

- Litige traité en totalité par le personnel	50 000 F CFA
- Procès en défense	150 000 F CFA
- Procès en demande	300 000 F CFA

avec 60 % d'affaires à 50 000 F CFA
 20 % d'affaires à 150 000 F CFA
 et 20 % d'affaires à 300 000 F CFA, le coût moyen du sinistre en protection juridique peut être établi à $(60 \% \times 50\ 000 + 20 \% \times 150\ 000 + 20 \% \times 300\ 000)$ F CFA = $(30\ 000 + 30\ 000 + 60\ 000)$ F CFA = 120 000 F CFA.

(14) LAMBERT-FAIVRE, Le contrat d'assurance protection juridique, colloque A.I.D.A. Université de Lyon III, 26 Octobre 1984.

b) LA FREQUENCE

La fréquence est le nombre de sinistres survenus dans un laps de temps déterminé par rapport au nombre total de choses qui étaient soumises au risque.

Celle-ci serait de l'ordre de 10 % en assurance protection juridique.

c) LA TARIFICATION

Elle est le produit du coût moyen par la fréquence. La prime pure résultant d'un risque à coût moyen de 120 000 F CFA et à fréquence de 10 % est donc de 12 000 F CFA.

2°) LA PRIME COMMERCIALE

La prime pure ne représente que le coût abstrait du risque: il faut y ajouter le chargement commercial et les taxes ou chargement fiscal pour obtenir la prime totale payée par l'assuré, également appelée prime commerciale. Il est à noter que les chargements commerciaux doublent, en France, la prime pure. Ainsi, on obtient 24 000 F CFA de prime pure augmentée des chargements.

Signalons en ce qui concerne le chargement fiscal que le taux de la taxe d'assurance varie selon les différentes branches. Ils sont de 30 % et 7 % respectivement pour les branches incendie et automobile au Bénin. Pour les contrats de protection juridique, le taux de la taxe est 9 % en France. Ceci élève la prime totale annuelle que pourra percevoir l'assureur protection juridique à :

12 000 (prime pure) + 12 000 (chargement commerciaux)
 + 9 % (12 000 + 12 000), soit 24 000 + 9 % x 24 000, soit 24 000 + 2160, soit enfin 26 160 F CFA.

B - LA PRIME D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE SUR LE

MARCHE DE LA CICA

L'assurance protection juridique susceptible d'améliorer la défense des droits des citoyens par voie amiable ou judiciaire, et de contribuer à l'émancipation juridique des citoyens pouvait constituer un instrument efficace aux mains des pouvoirs publics dans les pays de la CICA pour enrayer l'injustice sociale et ralentir l'évolution de la criminalité.

La protection juridique ne peut jouer efficacement ce rôle que dans la mesure où elle est accessible à tous ou au moins à la majorité. Il est donc important de fixer une prime d'un niveau acceptable, compte tenu des ressources économiques des assurés.

Aussi la démarche commerciale de l'assureur protection juridique dans cette nouvelle branche peut-elle passer par l'interrogation pragmatique suivante : Quel prix peut-on fixer à la protection juridique pour y intéresser la grande masse, et pour ce prix, quelles garanties peuvent être offertes ?

Ces deux questions sont pour la plupart du temps liées. Un prix trop faible fait présumer la mauvaise qualité du produit. Mais dans les pays de la CICA qui sont des pays en voie de développement et où le niveau des salaires et revenus est bas, l'assureur n'a qu'un seul choix, celui de fournir une prestation de qualité à un prix acceptable.

Il en résulte que le développement de la protection juridique de masse est subordonné à l'engagement des frais de gestion c'est-à-dire des chargements limités, surtout en production.

Les assureurs qui doivent opérer sur le marché de la CICA doivent rechercher en priorité la souscription des contrats de groupes, composés de membres dont les besoins de garantie sont similaires.

Ainsi, des garanties spécifiques pourront être proposées selon les groupes (droit de travail pour les employés d'un Etablissement, recours contre les tiers pour les adhérents d'une association sportive, recours contre les locataires pour une association de propriétaires, etc..).

L'avantage des contrats-groupe est qu'ils réduisent les coûts de la police et facilitent leur gestion ; car une seule police est établie pour le groupe au lieu d'une police par personne. Le coût de police ainsi réduit implique une réduction concomitante de 30 à 50 % de la prime que l'assuré aurait à payer si des contrats individuels avaient été établis.

L'assureur peut également réduire les charges en exigeant un règlement amiable pour tous les litiges de faible valeur.

Les assureurs doivent oeuvrer à l'abaissement des prix de revient et donc à l'amenuisement du coût de police. Il leur faut avancer partout où existent des créneaux, notamment dans les groupes, les associations et les entreprises.

La garantie de l'assureur étant suffisamment cernée et le prix accessible à l'assuré, ce dernier pourra, dans la mesure où il aurait contracté, mettre en jeu cette garantie en cas de litige.

CHAPITRE 2 : LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE EN PROTECTION JURIDIQUE

Ce chapitre sera consacré à l'étude des éléments qui doivent être nécessairement réunis pour que la garantie du contrat d'assurance protection juridique puisse jouer.

La garantie protection juridique ne pourra jouer sans la réunion de trois éléments, à savoir, l'existence d'un aléa lors de la souscription du contrat, la survenance non potestative d'un litige et l'insertion de cette survenance entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat.

Il sera procédé à l'examen de chacun de ces points, puisqu'à défaut de l'une de ces conditions requises, la garantie de l'assureur ne pourra être mise en jeu.

SECTION 1ère : LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Certaines de ces conditions sont relatives au litige garanti. Les autres concernent les phases de la naissance du litige qui constitue le risque.

PARAGRAPHE 1er- LES CONDITIONS RELATIVES AU LITIGE

A/ L'EXISTENCE D'UN ALEA

La première condition est l'existence d'un aléa lors de la souscription du contrat.

En effet, si l'on se réfère à l'article 1964 du Code Civil, à la doctrine ainsi qu'à la jurisprudence, le contrat d'assurance exige pour sa validité l'existence d'un aléa c'est-à-dire d'un événement imprévisible pour l'assureur comme pour l'assuré.

Si l'on transpose cette exigence dans le cadre de la protection juridique, l'on peut dire qu'il n'y a plus d'aléa lorsque l'assuré a connaissance des éléments générateurs du litige. C'est d'ailleurs ce qui fait prendre en compte, dans les conditions de mise en jeu de la garantie protection juridique, les diverses phases de la naissance d'un litige.

Cet état de chose implique la nécessité d'introduire dans les contrats une clause par laquelle le souscripteur déclare <<ne pas avoir connaissance au moment de la souscription, des faits, événements ou situations source de litiges, susceptibles de mettre en jeu la garantie du contrat>>

Ceci ne signifie pas que l'assureur refuse la garantie de ce que l'on appelle le risque putatif, c'est-à-dire des faits, source

de litige qui existent antérieurement à la souscription du contrat et dont l'existence est inconnue de l'assuré. Aussi la garantie jouerait-elle pour l'exercice d'un recours contre un notaire qui aurait commis une erreur dans un acte de dix ans avant la souscription du contrat de protection juridique, dès lors qu'au moment de la souscription, l'assuré ignorerait l'existence de cette faute.

Au total, la question fondamentale est relative non pas à l'existence des faits source du litige, mais à la méconnaissance ou l'ignorance de ces faits par l'assuré.

L'ignorance des faits, source de litige ne constitue pas à elle seule la condition requise ; Encore faut-il que ce litige intervienne en cours de vie du contrat.

B) SURVENANCE NON POTESTATIVE D'UN LITIGE EN

COURS DE VIE DU CONTRAT

Pour que la garantie protection juridique puisse jouer, il faut, indépendamment de l'existence de l'aléa, que le litige survienne à un moment où le contrat est encore en cours et surtout que cette survenance ne dépende pas de la volonté des parties contractantes.

La définition de la notion de litige épouse, en raison de ses contours flous, celle mentionnée au contrat lorsque celui-ci en contient une. Assez généralement, on désigne par litige dans le contrat de protection juridique <<toute situation conflictuelle conduisant l'assuré à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive>> ou <<tout événement susceptible de faire naître une contestation future>>.

Il est à noter ici que, conformément à l'article L.113-1 du code des assurances, le faire valoir du droit ou la résistance de l'assuré ne doivent pas être malicieux, dolosifs, c'est-à-dire intentionnellement mis en oeuvre avec le souci de nuire à l'assureur.

Il peut y avoir des cas de <<pseudo-litiges>> caractérisés par l'absence de droit à faire valoir ou de résistance à opposer et qui constituent des cas qui font valoir la garantie protection juridique. Ces cas marginaux sont passibles d'une clause d'arbitrage ou de conciliation aux termes de laquelle le soin est remis à un médiateur ou au Président du tribunal de trancher la divergence d'opinion entre l'assureur et l'assuré. Cette organisation de l'arbitrage est une disposition fondamentale qui assure la garantie d'une partie contre les prétentions abusives de l'autre.

C) INSERTION DU LITIGE DANS LA PERIODE DE GARANTIE

Il ne suffit pas que l'aléa existe et qu'un litige survienne en cours de vie du contrat pour que la garantie de l'assureur protection juridique soit acquise à l'assuré. Il faut aussi que ce litige s'insère dans la période de garantie.

Pour être garanti donc, le litige doit survenir entre la date de prise d'effet et celle de cessation des effets du contrat.

L'affirmation qui précède relève de l'évidence. Pourtant son application aux cas concrets ne va pas sans difficulté, en raison du caractère non soudain de la genèse de nombreux litiges. C'est ce qui nous amène à réfléchir aux différentes phases de la naissance d'un litige.

PARAGRAPHE 2 : LES PHASES DE LA NAISSANCE D'UN LITIGE

La naissance d'un litige passe par plusieurs étapes :

A- / LA GENESE D'UN LITIGE

- Il y a à l'origine de tout litige l'acte ou le fait qui en constitue le cadre. Cela peut être, par exemple, la construction d'une maison. Il peut aussi s'agir de la conclusion d'un contrat de vente ou de location, ou encore l'émission d'une facture.

A ce stade, aucun conflit ne s'est révélé. Mais ces différents éléments donnent naissance à des droits qui pourront un jour engendrer des contestations.

- Ensuite vient le fait générateur du litige qui se traduit, pour le lésé, par la survenance d'un préjudice ou d'une atteinte à son droit. Il en sera ainsi lorsqu'un vice de construction apparaîtra dans la maison construite, lorsqu'un locataire ne paiera pas son loyer ou lorsqu'un débiteur n'acquittera pas une facture.

A ce deuxième stade, il y a connaissance par le lésé d'éléments qui pourront dégénérer en litige si la partie adverse ne s'exécute pas. Il s'agit de litiges potentiels ou latents, en ce sens qu'aucune contestation n'est encore née. Le vice pourra être réparé, de même que la facture pourra être payée soit spontanément, soit suite à une simple relance.

- En troisième lieu, nous entrons dans la phase où le lésé essuie la résistance du tiers à la reconnaissance d'un droit. Pour reprendre nos exemples ci-dessus, ce sera le cas de l'entrepreneur ou du constructeur qui n'effectuera pas des réparations rendues nécessaires, du locataire ou du débiteur qui malgré les relances n'exécuteront pas leurs obligations.

A ce stade, l'on peut considérer que le litige est véritablement né, car la victime a conscience de la réalité d'une contestation.

- Il y a enfin le moment où la partie lésée a besoin de l'assistance d'un conseil extérieur pour faire valoir son droit ou pour se défendre d'une prétention d'autrui. Cette phase constitue la demande d'intervention.

L'on peut se demander comment ces différentes phases qui viennent d'être décrites s'inséreront-elles dans les différents types de clauses devant figurer aux contrats protection juridique.

B.-/ LES CLAUSES RELATIVES A L'APPLICATION

DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE

Le premier type de clause vise la connaissance des éléments du litige par l'assuré avant la souscription. Cette clause est dite de la <<non-connaissance du litige avant la souscription>>. Lorsqu'une personne connaît un litige potentiel avant la souscription, ce dernier ne peut être pris en charge par une compagnie, l'aléa n'existant plus. Cela se traduit par les conditions de garanties suivantes : Il peut être exigé qu'au moment de la souscription, l'assuré n'ait pas connaissance du fait, de l'événement ou de la situation source de litige ; Dans d'autres cas, il peut être exigé que l'origine du litige soit postérieure à la souscription du contrat, à moins que l'assuré ne prouve qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date.

Le second type de clause est relatif à la date d'intervention, c'est à dire la réclamation faite à l'assureur. Celle-ci doit intervenir durant la période d'effet de la garantie.

C'est ainsi que la plupart des contrats du marché français qui retiennent cette formule disposent que la demande d'intervention de l'assuré doit se situer entre la date de prise d'effet et celle de la résiliation ou de l'échéance du contrat.

Retenons en conclusion à tout ce qui précède que l'assurance protection juridique possède une technique qui la distingue de l'abonnement à des conseils juridiques, en ce qu'elle prend en charge les frais de la procédure.

Aussi convient-il pour son équilibre et par souci d'équité vis à vis des payeurs de primes de ne point alourdir son prix de revient par le coût de procédures dont le caractère inéluctable a provoqué l'acte de souscription. En d'autres termes, il faut bien faire la sélection des risques. La loi n'autorise pas à traiter les risques qui du fait de leur réalisation ne présentent pas d'aléa.

Une fois les conditions ci-dessus définies réunies, quelles prestations l'assureur protection juridique fournit-il à son assuré en cas de sinistre c'est à dire en cas de survenance d'un litige garanti?

SECTION 2 : - LES PRESTATIONS FOURNIES ET LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Rappelons tout d'abord que les contrats d'assurance protection juridique ont généralement pour objet de mettre à la disposition de l'assuré ou de lui fournir des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige, ainsi que de prendre en charge les frais correspondants.

Ainsi, sous des rédactions parfois différentes dans leur forme mais qui se rapprochent quant au fond, les assureurs "protection juridique" français s'engagent au titre de leur contrat d'une part à fournir des prestations à l'occasion de la survenance d'un litige et d'autre part à prendre en charge les frais qui y sont relatifs.

PARAGRAPHE 1er : - LES PRESTATIONS FOURNIES

Le règlement d'un litige passe par différentes étapes qui vont du conseil initial sur la manière de faire valoir un droit à la phase judiciaire en passant par le règlement transactionnel.

L'analyse des prestations fournies par l'assureur protection juridique sera conduite en suivant chronologiquement ces étapes.

A.-/ LA PRESTATION DE CONSEIL

La plupart des sociétés de protection juridique françaises accordent une prestation baptisée selon les contrats : conseil, consultation, documentation, assistance ou avis.

D'aucuns prétendent qu'il ne s'agit pas là du rôle habituellement dévolu à une société d'assurance, alors qu'ils tolèrent très bien que des sociétés de prestation de services, ne présentant pas toutes les garanties de sérieux de l'assureur, pratiquent cette activité.

Cette situation pose deux problèmes. Le premier problème est relatif à la pratique de la consultation par des professions autres que les professions juridiques et judiciaires (avocats, notaires, conseils juridiques, etc). Autrement dit, une société d'assurance protection juridique peut-elle donner des conseils sans violer la loi ?

Une deuxième question est celle de savoir dans quelles conditions le conseil peut être assurable.

a./ LA PRATIQUE DU CONSEIL PAR UN ASSUREUR

PROTECTION JURIDIQUE

Si l'on se réfère au traité de Messieurs Hamelin et Damin sur les règles de la nouvelle profession d'avocat (15), l'on constate que le conseil ou la consultation sont définis comme des <<avis verbaux ou écrits donnés à un client à l'occasion d'un acte ou d'une action juridique ou judiciaire, ou en vue d'éviter une difficulté ou un conflit, ou enfin à l'occasion d'un procès imminent ou en cours>>.

Il est intéressant de noter que ces auteurs, s'ils distinguent les circonstances dans lesquelles une consultation peut intervenir, n'attribuent aucune conséquence juridique à ces circonstances. Une consultation juridique est une seule et même chose depuis l'avis donné avant toute difficulté, en passant par l'avis donné lorsque la difficulté est née pour tenter de la résoudre amiablement jusqu'à l'avis donné en cours de procès lorsque le conflit est né.

Le conseil étant défini, il convient de se demander s'il existe quant à sa pratique un quelconque monopole. A cet égard, la réponse est clairement donnée par la loi française n° 71-1130 du 31 Décembre 1971 qui consacre le monopole de la plaidoirie des avocats (conseils judiciaires) et réglemente le titre de conseil juridique ou fiscal, en même temps qu'il maintient la liberté d'exercice pour l'activité de conseil.

(15) Dalloz 4è éd., p.200

b/ L'ASSURABILITE DU CONSEIL

La question qui se pose ici est la suivante : la prestation de conseil est-elle techniquement et juridiquement assurable ?

Aucun monopole n'existant en la matière, rien n'empêche donc l'assureur de donner des conseils dans la mesure où il est désormais admis que l'indemnité due par l'assureur peut consister en une prestation en nature depuis que la loi du 07 Janvier 1981, modifiant l'article L.113-5 du code des assurances a substitué le terme de prestation à celui d'indemnité.

Le conseil en tant que prestation apparait donc comme techniquement assurable.

Reste la question de savoir s'il est juridiquement assurable au regard de la notion d'aléa.

En effet, le contrat de protection juridique doit rester, en tant que contrat d'assurance, un contrat aléatoire, et ne couvrir que des événements incertains.

Il convient à cet égard de distinguer entre le conseil donné à l'occasion de la survenance d'un litige couvert par le contrat, le conseil en relation avec un risque assuré mais non encore réalisé, le conseil sur litige non couvert et le conseil à l'état pur.

Dans le cas du conseil donné à l'occasion de la survenance d'un litige couvert par le contrat, la question de l'aléa se pose dans les mêmes termes que le litige lui-même, question tranchée par divers arrêts de la cour de cassation sur la notion du risque en matière d'assurance procès (16)

Pour ce qui concerne le conseil en relation avec un risque assuré mais non encore réalisé, il s'agit de la prévention du sinistre, notion que la cour de cassation rattache à l'assurance(17). Il apparait qu'une consultation juridique effectuée avant que ne se noue un litige constitue pour l'assureur une mesure de prévention en matière de protection juridique.

(16) Se référer à cet effet au point B du paragraphe 1er de la section 1ère du premier chapitre de la 1ère partie. p.4)

(17) Voir à cet effet J.C.P. 79, éd. G, I, 2953, n° 136 s. (Rapport annuel de la cour de cassation).

Dans l'hypothèse du conseil sur litige non couvert c'est-à-dire de la consultation sur risque exclu qui peut être proposée en accessoire à un contrat de protection juridique, la demande de conseil constitue pour l'assureur un aléa si l'on se place du point de vue de celui-ci. Du côté de l'assuré, l'aléa existe dans la mesure où il contracte dans l'éventualité d'un besoin du conseil suscité par un événement extérieur.

Enfin dans le cas du conseil à l'état pur, c'est-à-dire celui qui se présente sous la forme d'un contrat spécifique ne garantissant que le risque de consultation, l'aléa doit être la marque du litige né, condition même de l'assurance ; la délivrance du conseil doit alors être subordonnée à l'existence d'un litige susceptible de mettre en jeu la garantie qui, en l'occurrence, ne consisterait qu'en la fourniture d'une prestation de conseil.

B- / LE REGLEMENT AMIABLE OU TRANSACTIONNEL

L'assureur "protection juridique" prend en compte la défense des intérêts de l'assuré dans le cadre d'une réclamation amiable.

Les modalités de cette prise en compte des intérêts de l'assuré par l'assureur sont assez variables :

- L'assureur peut intervenir lors d'une réclamation amiable, que l'assuré soit en défense ou qu'il exerce un recours ;

- L'intervention amiable peut n'être assurée que dans le cadre d'un recours

Ainsi, certains contrats du marché français s'engagent à <<assumer une instance ou défendre l'assuré devant les tribunaux>> ; ce qui laisse supposer une intervention strictement judiciaire. En général, ce recours amiable constitue la règle. La protection juridique n'a pas pour finalité ou pour conséquence d'exacerber le contentieux. Et cela est très net dans certaines clauses ainsi rédigées : l'assureur <<s'engage à réclamer, au besoin judiciairement la réparation du préjudice...>>.

Retenons en conclusion que les assureurs ont toujours la volonté d'éviter autant que possible le procès. Et cette volonté est marquée, pour certains, par une majoration des honoraires alloués à l'avocat qui serait intervenu lorsque celui-ci aboutit à une transaction.

C-/ LA PHASE JUDICIAIRE

Les idées qu'évoque la phase judiciaire du règlement d'un litige sont relatives aux prestations offertes par l'assureur en cas d'insuccès de la transaction.

Lorsque les négociations amiables ont échoué, l'affaire va alors tout naturellement être portée sur le terrain judiciaire. En ce domaine, les prestations offertes par les assureurs se regroupent autour d'un tronc commun relativement homogène.

En défense tout d'abord, la protection de l'assuré qui fait l'objet d'une réclamation passe généralement par la défense civile, la défense pénale ou la défense devant une commission administrative.

La défense civile ici est prise au sens large c'est-à-dire qu'il s'agit de la défense des intérêts de l'assuré dans une action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

La défense pénale concerne la contravention et le délit commis sans la volonté de provoquer un dommage.

Ces différentes interventions de l'assureur peuvent faire naturellement l'objet de garantie quel que soit le degré de juridiction saisi.

En demande ensuite, le recours fait au nom de l'assuré par l'assureur est prévu dans les contrats. En règle générale, la mise en oeuvre de la garantie nécessite l'existence d'un préjudice.

Que ce soit en défense ou en demande, la présence d'un conseil judiciaire est nécessaire à l'audience. Celui-ci peut être choisi par l'assuré.

PARAGRAPHE 2 : LES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LES CONTRATS
DE PROTECTION JURIDIQUE

Outre la fourniture des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige, la garantie des frais de procès est une raison d'être de l'assurance de protection juridique. En effet, dans le cadre de l'assurance protection juridique, les frais de procès qui recouvrent les honoraires, les frais et émoluments d'avocat, d'avoué devant la cour d'appel et de l'ensemble des auxiliaires de justice sont toujours pris en charge. Les frais d'expertise sont également garantis, y compris dans certains contrats, ceux afférents à une expertise amiable. Certains contrats garantissent même les frais de consultation effectuée à l'occasion du règlement d'un litige, ceux entraînés par une transaction et aussi les frais de constitution de dossier, tels que les frais d'enquêtes ou de procès-verbaux.

Certains contrats prennent également en charge les dépenses mis à la charge de l'assuré à l'issue du procès.

L'article 696 du nouveau code de procédure civile attribue la charge des dépenses à la partie perdante sauf si le juge décide d'en mettre tout ou partie à la charge d'une autre partie.

Par contre, n'est jamais garanti en protection juridique le paiement de l'amende infligée à l'assuré. Une telle assurance a été jugée <<illicite comme contraire à l'ordre public>> par la Direction des Assurances dans une lettre du 2 Janvier 1972. (18)

Il est à noter que, s'agissant des frais remboursés dans le cadre d'une assurance de dommage (car rappelons-nous que la protection juridique est une assurance de dommage), le principe indemnitaire posé dans l'article L.121 du code des assurances s'applique.

De même, sont applicables les règles relatives à la surassurance et au cumul d'assurance prévues aux articles L. 121-3 et L.121-4 du même code.

Face à la nature variée des prestations offertes par l'assureur "protection juridique", il importe de rechercher celles qui correspondent aux besoins des béninois à travers une étude du marché, de cerner les problèmes qu'elles pourraient susciter et d'essayer de leur trouver des solutions.

(18) Marquat et Favre Rocheix - Précis de la loi sur le contrat d'assurance, 5ème Edition L.G.D.J. n° 121.

DEUXIEME PARTIE

LES BESOINS D'ASSURANCE
PROTECTION JURIDIQUE
AU BENIN ET SES PROBLEMES

DEUXIEME PARTIE

LES BESOINS D'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE AU BENIN

ET SES PROBLEMES

Le besoin accru de sécurité dans tous les domaines, la désintégration du noyau familial qui a contribué au renforcement des comportements individualistes et la volonté de faire valoir leurs droits ont suscité chez les citoyens les besoins de protection juridique.

La protection juridique qui apparait comme une solution économiquement satisfaisante pour régler le problème de l'accès à la justice des citoyens ne pourra pas être mise en oeuvre sans problèmes.

Ces deux aspects à savoir les besoins de protection juridique et les problèmes que pose cette assurance seront abordés dans les deux chapitres qui suivent.

CHAPITRE 1ER : LES BESOINS DE PROTECTION JURIDIQUE

Les besoins de protection juridique des citoyens se sont considérablement accrus. Cet accroissement s'impute à plusieurs facteurs et a conduit les pouvoirs publics à trouver des solutions dont les imperfections font envisager la mise en vigueur de l'assurance protection juridique dans notre pays.

SECTION 1 : LES FACTEURS QUI ACCROISSENT LES BESOINS

DE PROTECTION JURIDIQUE

Deux facteurs essentiels suscitent le besoin de protection juridique chez les citoyens en République Populaire du BENIN. Il s'agit des facteurs sociaux d'une part et des facteurs économiques d'autre part.

PARAGRAPHE 1 : LES FACTEURS SOCIAUX

Chaque citoyen dispose d'un droit réel à l'information juridique et au libre accès à la justice. Mais l'exercice de ce droit reste manifestement imparfait parce que l'instruction qui constitue un minimum permettant d'accéder à l'information juridique n'est pas accessible à tous. Peu de gens sont donc instruits.

En République Populaire du BENIN tout comme dans bon nombre de pays en développement, la proportion de population se trouvant dans cette situation d'analphabétisme est fort élevée.

Pour le cas du Bénin, le tableau ci-dessous regroupant les dernières données statistiques en date fournies par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) en dit long :

! ANALPHABETES !	! ALPHABETISES EN LANGUES NATIONALES !	! ALPHABETES !	! NON DECLARE !	! TOTAL !
! 1 915 777 !	! 5 919 !	! 560 350 !	! 16 803 !	! 2 498 849 !

TABLEAU : POPULATION DE 6 ANS ET PLUS SELON L'APTITUDE A LIRE ET A ECRIRE (1).

Sur 2.498.849 individus en âge d'être scolarisés, on compte à peine 566.269 alphabètes, soit un taux de 76,66 % d'analphabètes.

Cette situation se trouve aggravée par le fait que peu de ceux-là qui sont alphabétisés sont juridiquement instruits.

Il est à souligner qu'en FRANCE, les syndicats, les associations de consommateurs luttent contre l'analphabétisme juridique en apportant aux citoyens des informations dans le cadre de l'exercice de leurs droits ; les ordres d'avocats donnent dans certaines mairies des consultations gratuites. Ce service réservé à l'origine aux personnes démunies a été même étendu en 1976 à tous les citoyens quelles que soient leurs ressources. De telles institutions ont pour but d'inculquer aux citoyens une culture juridique minimum leur permettant de savoir quelles dispositions prendre devant des situations juridiques déterminées et surtout de pouvoir faire valoir leurs droits devant les juridictions.

L'inexistence de telles structures au BENIN ne fait que ressortir les besoins de protection juridique ou même l'aggraver.

Il faut toutefois ajouter que les difficultés pour accéder à la justice en République Populaire du BENIN ne sont pas seulement d'ordre social ; La machine judiciaire exige des frais considérables donc des moyens financiers importants.

(1) Source : MPS INSAE BCR RGPH (Mars 1979) Volume National, Tome I, tableaux statistiques (Juillet 1986).

PARAGRAPHE 2 : LES FACTEURS ECONOMIQUES

Un obstacle sérieux au besoin d'accès à la justice au BENIN, est le coût élevé d'utilisation de la machine judiciaire. Les honoraires d'avocats, les émoluments des auxiliaires de justice et les frais d'expertise constituent des sommes importantes dépassant le revenu d'un citoyen moyen. Or, tout comme dans bon nombre de pays en voie de développement, le revenu par tête d'habitant en République Populaire du BENIN est très faible. Une étude de développement urbain de la ville de COTONOU réalisée à la demande du gouvernement béninois dans la partie méridionale du pays a estimé le revenu moyen mensuel d'un ménage à 41.000 F.(2). Selon la même étude, ce revenu varie d'un district à un autre à l'intérieur de la ville de Cotonou. Le pourcentage le plus élevé de ménages à faibles revenus se trouve dans le district de Cotonou III où 15 % des ménages disposent de moins de 10.000 Francs par mois. Toujours selon la même source, 40 % de la population vit avec moins de 5000 Francs par mois.

Cette étude réalisée à l'échelle de Cotonou peut être étendue à peu de nuance près à l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, l'analyse de la situation salariale des agents permanents de l'Etat ne conduit pas à des conclusions plus favorables. Une lecture de la loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat permet de constater qu'un agent d'entretien et de service est rémunéré sur la base de l'indice 100 au début de sa carrière, ce qui correspond à un salaire brut de 17.500 Francs. Le cadre moyen gagne 38.500 FRANCS tandis que les fonctionnaires de la catégorie supérieure sont rémunérés soit sur la base des indices 340 pour les agents de la catégorie A3, 375 pour ceux de la catégorie A2, soit sur la base de l'indice 425 pour la catégorie A1. Il s'agit là des indices de début de carrière qui correspondent respectivement à 59.500, 65.625 et 74.375 Francs.

C'est avec ces revenus que les citoyens sont appelés à satisfaire tous leurs besoins fondamentaux.

Le pouvoir d'achat déjà très réduit ne permet pas de dégager une marge pouvant permettre de couvrir des frais de justice. On comprend alors pourquoi certains citoyens n'hésitent pas à s'endetter ou à aliéner leurs biens, le plus souvent des immeubles, en vue de faire face aux frais occasionnés par un litige.

Convaincu de la faiblesse du revenu des justiciables et de leur incapacité d'accéder à la justice en raison de leur niveau d'instruction, le législateur a pris certaines dispositions pour faciliter l'accès des citoyens à la justice. L'imperfection des mesures prises dans ce cadre conduit à la nécessité de mise au service des masses de l'assurance protection juridique.

(2) (Groupement IGIP-GKW-GRAS (GIGG) "Etude de développement urbain de la ville de COTONOU" 1984).

SECTION 2 : LA PROTECTION JURIDIQUE : NOUVEAU MOYEN D'ACCES

A LA JUSTICE

L'accroissement de la criminalité dans nos villes et campagnes est pour une large part dû à l'impossibilité pour les citoyens de se faire rendre justice, faute de moyens financiers ou par défaut d'informations juridiques suffisantes. Et comme l'a dit BECQUE, <<la vengeance est encore la forme la plus sûre de la justice>>. Des gens se vengent d'un affront, d'un outrage en commettant des abus. L'esprit de vengeance conduit donc à des crimes.

Pour remédier à cette situation, plusieurs moyens de protection ont été mis au point. Qu'il s'agisse de l'assistance judiciaire ou du principe de la gratuité de la justice, l'imperfection de ces moyens permet d'évoluer vers une solution originale qui permet de mettre la justice à la portée de tous : la protection juridique.

PARAGRAPHE 1ER : LES AUTRES SOLUTIONS AUX BESOINS DE PROTECTION

JURIDIQUE DES CITOYENS

L'Etat protège les citoyens à travers le principe de la gratuité de la justice et l'institution du régime d'assistance judiciaire dont bénéficient les personnes démunies devant exercer leurs droits en justice, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et que ce soit en demande ou en défense.

Les assureurs quant à eux ont offert la garantie <<Défense Recours>>.

A/ LA PROTECTION PAR L'ETAT

L'administration de la justice est marquée par certains principes dont celui de la gratuité de la justice consacrée par la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant organisation judiciaire en son article 2 lorsqu'elle dispose qu'en République Populaire du BENIN la justice est gratuite. C'est pour concrétiser cette gratuité que l'administration de la justice est confiée à des agents de l'Etat.

Le souci de protéger les personnes démunies a amené l'Etat à instituer l'assistance judiciaire.

1°/ LA GRATUITE DE LA JUSTICE

Elle se manifeste par l'existence d'un personnel rémunéré par l'Etat et chargé d'assurer l'administration de la justice.

a) LE PERSONNEL JUDICIAIRE REMUNERE PAR L'ETAT

Il est mis par l'Etat au service de la justice un personnel spécial, soumis à un régime statutaire de droit public. Il s'agit des magistrats et des auxiliaires de justice que sont les greffiers et les officiers de justice.

Ce personnel est recruté suivant les critères d'intégration de la Fonction Publique et rémunéré conformément à la grille salariale prévue par la loi n° 83-005 du 17 Mai 1983 portant statut de la magistrature.

Sa carrière se déroule suivant un régime statutaire fort semblable à celui des autres fonctionnaires.

Ce principe de la gratuité de la justice comporte une limite car certaines personnes interviennent dans les procédures judiciaires aux frais des justiciables et ce de façon incontournable.

b) LA LIMITE DU PRINCIPE DE LA GRATUITE DE LA JUSTICE

Le principe de la gratuité est limité par l'existence ou du moins l'intervention de certaines personnes, soit des officiers ministériels (avocats, huissiers de justice, notaires, etc), soit de simples particuliers (experts, témoins, etc), dans les procédures judiciaires, pénales ou administratives. Le recours à ces officiers et à ces personnes implique beaucoup de frais auxquels il est impossible d'échapper.

C'est pour remédier à cette situation que l'assistance judiciaire a été instituée pour venir en aide aux indigents.

2°/ L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

a) CONDITIONS ET FORMES D'ADMISSION

A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire.

C'est l'ordonnance n° 73-53 du 02 Août 1973 qui organise l'assistance judiciaire en République Populaire du BENIN. Aux termes de l'article 1ER de cette ordonnance, «l'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause, à toutes les personnes ainsi qu'à tous les établissements publics, ou d'utilité publique et aux associations privées ayant pour objet une oeuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable à tous litiges à porter devant une des juridictions d'instance et d'appel tant d'ordre administratif que d'ordre judiciaire. Elle est également applicable aux actes de juridictions gracieuses et aux actes conservatoires>>.

La demande d'assistance judiciaire est adressée au Parquet Populaire Central et doit être accompagnée de toutes les pièces susceptibles de justifier l'état d'indigence du demandeur.

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par une commission composée d'un représentant de la chambre administrative, d'un représentant de la chambre judiciaire, du procureur général du Parquet Populaire Central, d'un représentant du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, d'un représentant de l'administration des impôts et d'un avocat désigné par le bâtonnier.

Cette commission prend par elle-même ou par l'intermédiaire du parquet, toutes les informations nécessaires pour s'éclairer tant sur l'insuffisance des ressources du demandeur que sur les motifs de la demande. Elle constate ensuite l'indigence du demandeur et accorde ou refuse l'assistance sollicitée.

b) LES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'assistance une fois accordée dispense provisoirement l'assisté de la consignation et du paiement des sommes qui pourraient être dues pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que toute consignation d'amende. Il est aussi provisoirement dispensé du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires. Par ailleurs, les actes de procédure faits à la requête de l'assisté ainsi que les actes et titres produits par l'assisté pour justifier ses droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débêt.

Comme le principe de la gratuité de la justice, le régime d'assistance judiciaire comporte des limites.

c) LES LIMITES DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'assistance judiciaire étant réservée aux citoyens indigents, le problème d'accès à la justice subsiste pour les citoyens moyens pas très pauvres pour bénéficier de l'assistance judiciaire et pas trop riches pour tirer la sonnette d'un avocat et faire face aux autres frais occasionnés par l'instance.

Les diverses tractations auxquelles sont soumis les demandeurs d'assistance et surtout les tracasseries administratives qui précèdent l'obtention des pièces à joindre à la demande sont autant de difficultés de nature à décourager les demandeurs d'assistance judiciaire. A cela, il convient d'ajouter la lenteur administrative qui pourrait faire traîner l'admission à l'assistance et par ricochet le jugement de l'affaire litigieuse.

Il importe enfin de mentionner dans le cadre des imperfections de l'assistance judiciaire, qu'elle peut être retirée à son bénéficiaire s'il survient à ce dernier des ressources reconnues suffisantes ou s'il surprend la décision de la commission par une déclaration frauduleuse (article 27 de l'ordonnance organisant l'assistance judiciaire au BENIN citée plus haut).

Dans le même sens, l'avocat commis peut réclamer à son client des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire a procuré à l'assisté des ressources telles que si elles avaient existé au jour où l'assistance judiciaire a été demandée, celle-ci n'aurait pas été accordée.

Face à ces difficultés, les assureurs ne sont pas restés inactifs. Comme pour prêter main forte à l'administration, ils ont créé des garanties d'ordre juridique dont la défense-recours.

B/ LA GARANTIE DEFENSE-RECOURS

1°) DEFINITION ET OBJET

La défense-recours est une garantie d'ordre juridique qui est presque toujours accordée dans les contrats de responsabilité civile. Elle est accordée en annexe à une garantie principale et ne joue qu'à l'occasion de sinistres pouvant frapper l'assurance principale à laquelle elle est rattachée.

Le but de la garantie défense et recours est double. Elle comprend deux volets : la défense et le recours.

- La Défense :

La défense prévue ici ne vise que la défense pénale. L'Assureur s'engage à pourvoir à ses frais à la défense de l'assuré devant les tribunaux repressifs.

En effet, l'assureur responsabilité civile est tenu, en dehors de l'application de la défense-recours, d'assumer, outre la garantie de la dette de responsabilité de l'assuré, la charge des dépens. Ceci découle de l'article R-124-2 du code des assurances qui stipule : <<les dépens résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire>>.

Les dépens au sens de cet article comprennent l'ensemble des frais exposés par l'assureur à l'occasion du procès, honoraires d'avocat compris.

- Le Recours :

Dans le cas où l'assuré n'est plus responsable mais victime de dommages causés par autrui, son assureur défense et recours, dans le cadre de l'aspect recours de la garantie, interviendra alors en réclamant amiablement ou judiciairement la réparation de son préjudice. En demande, cette garantie défense-recours présente donc un intérêt certain, puisqu'elle prend en charge les honoraires d'avocat et d'expert qu'aurait dû supporter l'assuré ainsi que les frais de justice.

En République Populaire du BENIN, la garantie défense recours a vu le jour le 1er Octobre 1980. Elle était depuis lors souscrite en annexe à la garantie "Responsabilité Civile Automobile" contre une prime forfaitaire de 5.000 Francs CFA.

Un an après son institution, c'est à dire en 1981, la défense recours rapportait déjà à la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) une prime de 84.122.351 Francs CFA dont le tableau suivant donne les détail par Agence.

Agence A	Agence B	Agence C	Agence D	Agence Zou	Agence Borgou	TOTAL
16277300	15434800	19930000	20563801	5076450	6840000	84122351

SOURCE : (3)

En 1986, la SONAR a encaissé 88.143.905 Francs cfa de prime et 104.838.312 Francs en 1987. Ces chiffres marquent une progression des primes défense et recours.

(3) ETAT RECAPITULATIF DES PRIMES DEFENSE-RECOURS ENCAISSEES PAR LA SONAR en 1981. SOURCE : DEPARTEMENT PRODUCTION DE LA SONAR.

En instituant cette garantie en annexe à la Responsabilité Civile Automobile, la SONAR s'est dotée de moyens financiers lui permettant d'aider l'assuré Responsabilité Civile Automobile à exercer un recours contre les responsables d'accidents à lui causés et à se défendre devant les tribunaux repressifs s'il est poursuivi pour homicide ou blessure par imprudence, délit de fuite ou infraction aux lois et règlements sur la circulation.

L'intérêt de la Défense-Recours paraît assez grand. Mais tout comme l'assistance judiciaire, cette garantie présente des insuffisances.

20) LES LIMITES DE LA DEFENSE-RECOURS

Outre le montant réduit de la garantie fixé à 250.000 Francs CFA au BENIN, la Défense Recours est limitée quant à son objet. D'une part, elle ne produit pas d'effet indépendamment du contrat principal qui est l'assurance responsabilité à laquelle elle est annexée. D'autre part, en recours, son application est restreinte par le fait que généralement l'assureur ne s'engage à réclamer la réparation du préjudice subi par l'assuré qu'à la suite d'un dommage qui aurait été pris en charge au titre de l'assurance principale souscrite, si ce dommage avait réciproquement engagé la responsabilité délictuelle de l'assuré. Cette condition dite de réciprocité vide quelque peu la garantie de recours puisque toutes les conséquences de la responsabilité contractuelle restent en dehors de son champ d'application.

Toujours en ce qui concerne le recours, il est loisible à l'assureur de faire jouer cette garantie. Et les assureurs ne la feront pas jouer dans 95 % des cas.

C'est pour tenir compte de ces limitations de la garantie défense et recours qu'il est envisageable qu'il soit mis au point une garantie beaucoup plus large qu'est la protection juridique.

PARAGRAPHE 2. - IMPORTANCE DE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Il ne fait aucun doute que la protection juridique n'est pas connue au BENIN ni même en Afrique où elle n'est vendue par aucune compagnie d'assurance. Ce n'est qu'en 1985 que la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance des Etats Africains (CICA) a recommandé aux Etats membres de favoriser la création sur leurs marchés respectifs de sociétés de protection juridique et de mettre en place une réglementation stricte de cette branche afin d'assurer la protection des intérêts des assurés.

La CICA a donc réalisé une étude sur la Protection Juridique qui <<correspond à un besoin réel qui se fera de plus en plus sentir au fur et à mesure du développement de nos Sociétés qui va engendrer une nette recrudescence des litiges opposant les individus entre eux, les citoyens à l'Etat ou les consommateurs aux fournisseurs de biens et services>>(4). Jusqu'à ce jour, cette étude n'a pas encore connu une suite favorable dans nos pays.

Sans donc prétendre parler d'un marché Béninois de l'assurance protection juridique, notre étude sur l'importance de cette garantie se limitera à regrouper ou à recenser certains éléments favorables à l'éclosion de la protection juridique, pour enfin déboucher sur l'intérêt que suscite une telle assurance aussi bien pour les individus que pour les Sociétés. Nous aurons ainsi, une fois encore, souligné l'existence des besoins de la protection juridique au BENIN, besoins auxquels se mesure l'importance de cette assurance. Il s'agira pour nous, dans les lignes qui suivent, de mettre en relief comment se présentent l'environnement de la protection juridique et les débouchés de cette garantie.

A/ L'ENVIRONNEMENT DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Nous évoquerons dans le cadre de l'environnement, des problèmes relatifs au fonds d'expansion de la protection juridique et à la litigation.

1°) LE FONDS D'EXPANSION DE LA PROTECTION JURIDIQUE

L'analyse des conditions d'existence et de développement de la protection juridique dans notre pays appelle un examen préalable de quelques données chiffrées qui pourront traduire en quelque sorte le fonds d'expansion de cette activité au Bénin.

D'après les dernières estimations de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique, la population active béninoise est de 1 611 070 d'habitants sur un chiffre global de 3 799 000 de personnes.

Les catégories sociales présumées les plus intéressées par cette assurance au Bénin, selon une estimation de 1987, se répartissent ainsi qu'il suit : 1875 patrons de l'industrie et du commerce (5), 5 692 cadres supérieurs et 6 419 cadres moyens (6).

(4) Etude sur la création des Sociétés de Protection Juridique, XVII^e Session de l'Assemblée Générale de la CICA, BANGUI Juillet 1985).

(5) SOURCE : Service des Sociétés de la Direction des Impôts.

(6) SOURCE : Service Pension du Ministère du Travail et des affaires Sociales.

Suivant une approche fondée sur l'intérêt supposé à souscrire une assurance de protection juridique, on note que la seule année 1987, plus de 1419 actes notariés ont été passés au Bénin, c'est-à-dire qu'autant de fois, des béninois ont été impliqués dans un acte juridique plus ou moins important touchant à leur patrimoine (7). On note également que 76,8 % des ménages béninois sont propriétaires de leur habitation et que 10,06 % en sont locataires (8).

Si au delà de ces considérations on recherche les facteurs extérieurs aux citoyens béninois qui paraissent plus particulièrement devoir les inciter à s'intéresser à l'assurance protection juridique, on ne peut manquer de prendre acte du nombre sans cesse accru des textes législatifs et réglementaires promulgués dans notre pays.

Pour les cinq dernières années, l'arsenal législatif béninois s'est enrichi de 65 lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire dont 21 en 1986 et 20 en 1987 (9).

Les cinq dernières années, le président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, c'est à dire du gouvernement, a signé 2.549 textes à portée générale ou limitée dont le détail par année figure dans le tableau ci-dessous (10).

ANNEES	NOMBRES DE TEXTES
1983	465
1984	522
1985	561
1986	553
1987	448

(7) SOURCE : Service de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et des Assurances - Direction des Impôts.

(8) SOURCE : INSAE.

(9) SOURCE : Siège de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire (ANR)

(10) SOURCE : Secrétariat du Conseil Exécutif National.

2./ LA LITIGATION

Parce que enserré dans un réseau de textes dont il ignore la portée, le béninois semble préférer le mauvais arrangement au bon procès. Pour le béninois donc, le procès n'est pas toujours la solution idéale dans la mesure où il est long et coûteux tandis que le règlement amiable ou transactionnel permet d'obtenir le versement d'une indemnité immédiate, même si elle paraît inférieure à celle qui aurait été allouée à l'issue d'un procès.

Mais contrairement à la transaction toujours susceptible de contestation, la décision judiciaire s'impose à tous et requiert pour être exécutée les prérogatives de puissance publique.

Cet avantage, beaucoup de citoyens l'ont compris et il suffit de prendre connaissance des décisions rendues ces dernières années par le tribunal de Cotonou pour s'en rendre compte.

Entre 1983 et 1987, 1057 affaires ont été jugées au civil traditionnel et 1.364 au civil et commercial moderne (11). Ces chiffres ne concernent que le seul tribunal de COTONOU. En matière administrative, 29 arrêts ont été rendus par la Cour Populaire Central pendant cette même période (12).

Encore ne s'agit-il là que de la masse émergée des litiges : ceux dont les protagonistes ont eu suffisamment de détermination, d'informations, d'esprit de décision ou de moyens financiers pour en saisir la justice.

Sous ces chiffres, on devine la foule de conflits non extériorisés, restés sans doute sans solution, et dont quelques uns ont peut-être débouché sur la commission d'infractions graves faute d'informations ou de moyens financiers qu'aurait pu procurer une assurance "protection juridique".

Les conditions d'éclosion de la protection juridique existent bel et bien au BENIN où le champ paraît largement ouvert à l'expansion de cette assurance.

Avant d'instituer la protection juridique, les assureurs doivent résoudre le problème épineux de débouchés.

(11) SOURCE : Tribunal de Cotonou

(12) SOURCE : Cour Populaire Centrale

B/ LES DEBOUCHES DE L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Pour résoudre le problème des débouchés, l'assureur protection juridique doit d'abord bien connaître la double fonction qu'il remplit.

Chronologiquement, l'assureur de protection juridique est d'abord un <<écrivain public>> et ensuite un payeur de frais.

Ecrivain public puisque, saisi d'une demande d'intervention, il commence en triant et en organisant le dossier qu'il transmet à un avocat lorsque les actions nécessitées par la préparation même du dossier n'ont pas permis de déboucher sur un règlement amiable.

Payeur de frais, compte tenu de l'objet principal du contrat d'assurance protection juridique car, rappelons-le, la protection juridique a pour objet de mettre à la disposition de l'assuré ou de lui fournir des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige, ainsi que de prendre en charge les frais correspondants.

Compte tenu de cette double fonction, l'assureur de protection juridique va donc avoir à répondre à trois questions :

- A qui va-t-il vendre ?
- Comment va t-il vendre ?
- Que va t-il vendre ?

1°) LES UTILISATEURS DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Pour savoir à qui vendre de la protection juridique, c'est-à-dire les utilisateurs potentiels de cette assurance, il faut se demander qui a besoin soit d'un écrivain public, soit d'un payeur de frais ou soit des deux à la fois.

Cela nous conduit à examiner trois catégories d'utilisateurs potentiels : les individus, les petites unités économiques, puis les moyennes et grandes entreprises.

a) LES INDIVIDUS

Hormis les juristes, chaque individu, face aux difficultés habituelles de la vie privée, est un peu désorienté.

Qu'il ait à affronter un vendeur de voiture ou d'électroménager, un propriétaire, un employeur ou un voisin, il ne sait pas, le plus souvent, comment s'y prendre.

Il est donc un acheteur potentiel de protection juridique.

Quant aux juristes, ils sont aussi des acheteurs potentiels de protection juridique, car s'ils ont le savoir, il n'ont souvent ni le temps ni le goût d'écrire, de téléphoner ou de réclamer et ils risquent même d'être les premiers clients de l'assureur de protection juridique car ils savent combien une discussion peut être longue et pénible.

Donc, dans leur ensemble, les individus ont besoin de l'assureur de protection juridique en sa qualité d'écrivain public.

De la même manière, la plupart ont besoin de lui en sa qualité de payeur des frais d'un éventuel procès dont le coût déséquilibre un budget familial.

b) LES PETITES UNITES ECONOMIQUES

Comme autres candidats à l'assurance de protection juridique, nous rencontrons les artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales et petites entreprises que nous pouvons regrouper dans une même catégorie : Celle de petites unités économiques.

La taille réduite de ces unités fait qu'elles ne disposent pas dans leur propre structure du juriste capable de jouer le rôle d'écrivain public et de préparer les dossiers.

De plus, leur compte d'exploitation tolère souvent mal le coût d'un procès dont la composante la mieux connue est l'ensemble des frais et honoraires de l'avocat mais dont l'autre composante, moins connue mais de plus en plus fréquente et de plus en plus importante est le coût des expertises rendues nécessaires par la technicité croissante des matières litigieuses (Construction et Informatique par exemple).

Moyennant le paiement d'une prime forfaitaire, la petite unité économique peut transférer à la compagnie de protection juridique les charges de la solution de ses affaires contentieuses, sans alourdir ses frais généraux.

c) LES MOYENNES ET GRANDES ENTREPRISES

Les moyennes et grandes entreprises devraient en principe disposer d'une structure interne qui leur permet de préparer les dossiers. De même, leur compte d'exploitation ne risque pas d'être déséquilibré par le coût d'un procès. Elles ne sont donc pas en principe une clientèle potentielle de l'assureur de protection juridique. Mais il est rare de rencontrer au Bénin une Entreprise bien structurée de manière à faire face efficacement à la gestion des contentieux. Les structures chargées des contentieux dans nos Sociétés ne maîtrisent pas souvent leurs attributions. Par ailleurs, les difficultés de trésorerie rendent impossibles les engagements financiers nécessaires pour la résolution des litiges.

Même si des structures adéquates existent en leur sein, les moyennes et grandes entreprises peuvent devenir une clientèle potentielle de l'assureur de protection juridique lorsqu'elles préfèrent sous-traiter certaines tâches plutôt que les gérer directement. On peut imaginer le cas de grandes Sociétés qui, pour des raisons commerciales, préféreront confier à un assureur protection juridique les réclamations de leur clientèle au lieu de les traiter directement.

Dans ce cas, l'assureur protection juridique est assimilable à un sous-traitant à qui sont confiées les tâches d'un secrétariat qualifié.

La protection juridique pourra, grâce à la sécurité qu'elle offre, rendre aux responsables des Sociétés une plus grande disponibilité du temps qu'ils pourront consacrer à des tâches en rapport direct avec leurs activités et en relation avec les nécessités de la politique d'expansion de leurs Entreprises.

Les acheteurs potentiels que sont les individus, les petites unités économiques et les moyennes et grandes entreprises étant ainsi repérés, la seconde question qui se pose est de savoir comment les joindre.

2°) COMMENT VENDRE LA PROTECTION JURIDIQUE

En France, les assureurs protection juridique ont constaté après vérification qu'une succession de campagnes publicitaires dans le grand public pour faire mieux connaître la protection juridique et ses possibilités n'est pas indiquée pour diffuser ce produit. En effet selon eux, l'évènement qui déclenche la

demande de protection juridique étant le conflit né ou pressenti, la notion d'aléa sur lequel repose toute opération d'assurance peut être faussée lorsque le conflit est pressenti au moment de la souscription du contrat. Ils ont ainsi déduit que la protection juridique est un produit à très fort taux d'anti-sélection qu'une campagne publicitaire contribuerait à aggraver.

Cette situation s'explique par le fait qu'en France la consommation juridique est très élevée, les Français étant bien imprégnés des problèmes juridiques.

Les assureurs français empruntent donc les voies habituelles de diffusion de leurs produits : courtiers et agents généraux.

Au Bénin, la situation est tout autre. Peu de citoyens sont juridiquement émancipés et connaissent leur droit et les procédures pour les faire valoir.

Par ailleurs, l'expérience a montré qu'une garantie d'assurance lorsqu'elle n'est pas obligatoire met du temps à pénétrer le public et que, dans une conjoncture économique déprimée, rares sont les services qui par leurs seules vertus s'imposent d'emblée aux acheteurs potentiels.

Compte tenu de ce qui précède, nous pensons que des campagnes publicitaires instructives visant à faire comprendre aux citoyens les problèmes juridiques qui les guettent en permanence, l'incidence financière d'un procès et l'importance pour toute personne physique ou morale de s'assurer contribueraient pour une large part à promouvoir la protection juridique.

Enfin, compte tenu de la situation actuelle du marché béninois (situation de monopole) et surtout de la structure de la société y opérant, l'utilisation d'intermédiaires d'assurance (agents généraux et courtiers) ne peut être envisagée. Mais le service des agents prospecteurs (comme ceux utilisés à la SONAR pour la diffusion des produits d'assurance-vie) facilitera la diffusion de la protection juridique.

Les cibles étant définies et les moyens de diffusion déterminés, il reste à savoir ce qui va être vendu.

3°) QUE VENDRE

En assurance-automobile, en dehors de la garantie "Responsabilité civile" obligatoire, l'assureur offre à l'assuré qui le désire la possibilité de s'assurer pour les garanties suivantes : vol et incendie, bris de glace, dommage, tous risques, etc.

Quelles garanties peuvent intéresser les acheteurs potentiels de protection juridique définis ci-dessus ?

Pour répondre à cette question, l'assureur doit avoir un souci majeur, celui de proposer des garanties les plus adaptées aux besoins réels des assurables.

Dans ce cadre, il convient de recenser les sources possibles de litige pour les assurables. C'est ce que nous tenterons de faire à travers quelques situations de la vie courante.

Dans son déplacement, tout citoyen peut commettre un excès de vitesse et souhaiter être assisté par un avocat devant la commission de suspension de permis de conduire. Il peut aussi être blessé dans un accident de la circulation et réclamer la réparation du préjudice subi, ou contester l'indemnité qui lui est offerte par l'assureur.

Pour ces cas, l'on peut par exemple prévoir une "protection juridique circulation"

L'assurable en qualité de consommateur peut acheter un appareil électro-ménager qui se révèle défectueux, faire aménager sa cuisine par un ouvrier qui fait mal le travail ; un déménageur peut contester les dommages causés à ses meubles à l'occasion d'un déménagement.

L'assurable est locataire ou propriétaire d'un immeuble : il peut contester les sommes réclamées par son propriétaire en fin de bail ; le propriétaire peut refuser de lui rendre sa caution, ou augmenter abusivement ses charges.

L'assurable salarié peut être licencié de façon abusive. Son contrat de travail peut être modifié unilatéralement ; l'employeur peut lui devoir des indemnités qu'il ne règle pas.

Pour ces trois derniers cas (assurable consommateur de biens et services, locataire ou propriétaire, salarié), il peut par exemple être conçu une "protection juridique défense" car l'assuré a plus besoin d'une défense.

L'on peut également prévoir une "protection juridique combinée" qui combinera la prise en charge du règlement des litiges nés de la circulation et des trois situations qui nécessitent la défense de l'assuré.

L'assurable est bailleur : Son locataire peut ne pas régler ses loyers. Des malfaçons peuvent apparaître dans une maison qu'il vient de faire construire ; il peut aussi subir un trouble de voisinage.

En tant qu'assuré social, il peut entrer en litige avec l'institution de sécurité sociale parce qu'il conteste par exemple un taux de pension.

En tant que contribuable, il peut être en désaccord avec l'administration des impôts.

Bénéficiant d'un héritage, l'assurable peut ne pas approuver le partage réalisé à la suite d'une succession, contester les termes d'une donation ou entrer en litige à propos d'une indivision.

L'assurable partie à un contrat de mariage rompu peut avoir à contester les modalités d'exécution d'un droit de visite ou de garde d'enfants, à faire face à un différend portant sur la liquidation des biens matrimoniaux. Il peut également réclamer une pension alimentaire qui ne lui est plus versée.

Sans avoir la prétention d'avoir recensé tous les cas possibles, nous devons noter que ces cas de litiges peuvent donner lieu à la conception d'"une protection juridique complète" qui tienne compte de beaucoup de facteurs de litige ou d'une "protection juridique étendue" dont le spectre serait moins large.

Relativement aux produits à vendre, le souci de l'Assureur de protection juridique ne devrait pas seulement être d'adopter des garanties répondant le mieux aux besoins réels de la masse des assurables. Un autre point non moins important est le prix des produits à vendre. Un prix bien étudié et à la portée du citoyen moyen pourra amener la clientèle potentielle à s'intéresser et à se procurer cette garantie.

L'assureur doit donc réduire ses coûts de production en proposant par exemple des contrats-groupes. Des garanties bien adaptées et à prix abordables seront proposées à la clientèle potentielle.

Bien que l'assurance protection juridique soit d'une grande importance, la mise en jeu des garanties de l'assureur protection juridique appelle un certain nombre de problèmes auxquels il convient de trouver des solutions.

CHAPITRE 2 : LES PROBLEMES DE LA PROTECTION JURIDIQUE

La protection juridique soulève certains problèmes inhérents à sa nature juridique et à son caractère original. Il convient d'étudier ces problèmes qui concernent les conflits d'intérêt et la réglementation, afin de préparer l'avènement de sociétés de protection juridique dans les pays de la CICA et particulièrement au Bénin.

SECTION 1ère : LES CONFLITS D'INTERET

Le contrat de protection juridique bien que passé entre l'assureur et l'assuré nécessite en cas de réalisation du risque, c'est-à-dire en cas de litige, l'intervention des avocats (tiers au contrat) surtout lorsque le dossier devient judiciaire.

Des relations entre assureurs, assurés et avocats naissent des conflits d'intérêt que l'on peut regrouper en deux : d'une part les conflits entre assureurs et assurés et d'autre part les conflits entre assureurs et avocats.

PARAGRAPHE 1er : CONFLITS ENTRE ASSUREUR ET ASSURE

Deux points essentiels peuvent créer des conflits entre l'assureur protection juridique et son assuré : le choix de l'avocat et l'analyse de l'opportunité du procès.

A/ LE CHOIX DE L'AVOCAT

Entre l'assuré et son assureur, à qui revient le choix de l'avocat ?

C'est le premier point qui suscite une contestation entre les deux parties au contrat de protection juridique.

Pour comprendre l'enjeu de la question posée, il faut opérer une distinction nécessaire entre les contrats d'assurance protection juridique à titre principal et les clauses de défense et recours annexées à des contrats d'assurance responsabilité civile.

En effet, dans un contrat d'assurance responsabilité civile, l'assureur garantit à titre principal la dette de responsabilité dont son assuré peut être reconnu débiteur. L'assureur est donc le premier intéressé à l'issue du litige puisque c'est lui qui devra payer l'éventuelle condamnation civile de l'assuré. C'est pourquoi on note que les intérêts de l'assureur et de l'assuré sont liés en la matière et, débiteur réel de l'indemnité, il est normal que l'assureur puisse lui-même choisir l'avocat et diriger le procès.

Dans l'assurance protection juridique pure, l'assureur garantit à titre principal les frais de procès, mais non pas la condamnation éventuelle de l'assuré débiteur. Aussi l'assureur n'a-t-il plus le même intérêt personnel à une condamnation minimale de l'assuré, et peut-il se montrer plus soucieux de limiter les frais de procédure par une conciliation ou une transaction hâtive que de défendre efficacement son client par un procès coûteux.

Il résulte du développement qui précède qu'en assurance protection juridique, le choix de l'avocat revient à l'assuré.

1°) LE PRINCIPE DU LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT PAR L'ASSURE

Le principe fondamental du libre choix de l'avocat par l'assuré est expressément édicté par la proposition de directive communautaire européenne du 22 février 1982 dans son article 6, alinéa 1 et repris par la quasi totalité des contrats de protection juridique du marché français.

Si l'assureur se réserve la direction du procès en assurance responsabilité civile parce que sa garantie couvre la condamnation aux dommages-intérêts civils de l'assuré, dans l'assurance protection juridique il ne garantit que les frais occasionnés par le règlement du litige et non pas la condamnation qui peut en résulter.

Il importe donc que, en assurance protection juridique, la direction du procès incombe à l'assuré lui-même qui doit conserver la maîtrise de l'argumentation susceptible d'être évoquée, soit amiablement, soit judiciairement. Le libre choix de l'avocat est la première manifestation de cette direction du procès par l'assuré auquel appartient aussi l'initiative de la voie contentieuse.

Il est à préciser que ce principe du libre choix par l'assuré de l'avocat laisse beaucoup d'inquiétudes quant à ses modalités d'application. En effet, de nombreux assurés n'ayant pas d'avocat personnel porteront leur choix sur celui recommandé par l'assureur. Parfois, le choix des assurés sera influencé par des publicités vantant le meilleur réseau d'avocats.

Le libre choix de l'avocat par l'assuré étant ainsi reconnu dans son principe, c'est dans ses conséquences financières qu'il doit être concrètement apprécié.

20) LE PRINCIPE DU LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET LA MAITRISE

DU COUT DE LA GARANTIE PAR L'ASSUREUR

Bien que l'assuré ait la liberté de choisir son avocat, les assureurs refusent de voir leur rôle réduit à un rôle passif de tiers-payant et entendent toujours avoir une action sur le coût des risques. Cette situation se justifie par le principe de l'équilibre du contrat d'assurance. Selon ce principe, l'assuré doit être indemnisé dans la limite de la garantie accordée par son assureur compte tenu de la prime payée. Ce principe est d'autant plus important qu'il évite de léser la mutualité que constitue l'ensemble des assurés en payant plus qu'il n'en faut d'indemnité à un assuré sinistré.

Une question importante qui se pose ici est comment faire face à la liberté des honoraires qui est un principe fondamental de l'exercice libéral de la profession d'avocats et respecter le principe de l'équilibre du contrat. Autrement dit, l'assuré est libre de choisir son avocat, les avocats sont libres de fixer leurs honoraires et l'assureur doit veiller à l'équilibre du contrat. Aussi les assureurs désirent-ils éviter le recours systématique à des avocats pratiquant des honoraires élevés, ce qui romprait l'équilibre de l'assurance protection juridique au détriment de l'ensemble des assurés.

C'est pourquoi les contrats de protection juridique assortissent généralement le libre choix de l'avocat par l'assuré de limites au remboursement des honoraires qui ne doivent pas excéder soit les honoraires habituellement pratiqués pour une affaire analogue, soit un barème figurant au contrat. Il s'agira dans ce dernier cas d'un barème de remboursement et non d'un barème d'honoraires applicable aux relations avocat-justiciable.

En définitive, les difficultés seraient aplanies si les deux logiques, celle de l'assureur et celle de l'avocat étaient clairement distinguées : libre à l'assuré de choisir l'avocat qu'il désire ; il doit seulement savoir que l'assureur ne donne une garantie de remboursement que jusqu'à tel montant et que le surplus reste à sa charge.

Pour cela, il convient que les contrats dissocient nettement le libre choix et le remboursement des honaires. En outre, si le contrat contient un barème, il doit être bien explicite pour l'assuré qu'il s'agit d'un barème de remboursement et non d'un barème d'honoraires qui lierait l'avocat, tiers par rapport au contrat d'assurance.

Toujours dans le cadre de la maîtrise de ses coûts, l'assureur peut contester l'opportunité d'un procès.

B/ LE PROCES INOCCORTUN

Un autre conflit d'intérêt aussi grave est susceptible d'apparaître lorsque l'assuré envisage l'action judiciaire pour le règlement du litige pendant que l'assureur la trouve inopportune, le procès inopportun étant celui dont l'échec est certain.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité ou l'inopportunité du procès, les polices d'assurance protection juridique du marché français prévoient une procédure arbitrale ou une procédure équivalente pour décider de l'attitude à adopter. La décision est prise par une ou plusieurs personnes, avocats ou arbitres. Les frais découlant de cette procédure sont fixés par ces personnes, avocats ou arbitres, l'assuré ne pouvant supporter plus de la moitié de ces frais.

L'expérience du marché français démontre que rares sont les cas dans lesquels il est fait usage de l'arbitre.

Il est important de noter que l'organisation d'un arbitrage en cas de divergence entre l'assuré et l'assureur est une disposition fondamentale. En effet, elle est nécessaire quant à l'existence même de la notion du risque. C'est ce qui a fait dire au professeur André BESSON qu'il y a risque dès lors que <<le procès ne dépend pas de la seule volonté de l'assuré et de l'assureur et que spécialement en cas de désaccord entre les deux parties sur l'opportunité d'une action en justice, la décision est prise par un tiers, par exemple un arbitre>> (13)

L'exécution des contrats de protection juridique peut également susciter des conflits d'intérêt entre assureurs et avocats.

PARAGRAPH 2 : - CONFLITS ENTRE ASSUREUR ET AVOCAT

Les prestations fournies par l'assureur en cas de sinistre et notamment celles de conseil et la transaction soulèvent certaines contestations de la part des avocats qui y trouvent une incursion des assureurs dans les domaines qui leurs sont réservés.

A/ LES CAUSES DES CONFLITS

En France, certains avocats expriment un total refus de la prestation de conseil juridique et de transaction par les assureurs.

(13) Le contrat d'assurance P.37 5è éd. 1982

Pour Maître A. DE LA SERVETTE du Barreau de Lyon, <<le rôle de l'assureur n'est pas de fournir des prestations, mais de garantir un risque>>. Cet éminent juriste pense que bien que le monopole du droit n'existe pas en France, par vocation et par formation, l'avocat est l'homme de la solution des conflits juridiques.

Les avocats estiment qu'étant au contact direct du client, du dossier et de la jurisprudence, l'avocat est en réalité le mieux placé pour réaliser une transaction conforme à l'intérêt de l'assuré. Selon eux, retenir le litige chez l'assureur pour tenter de le régler par ses propres moyens, c'est bien souvent retarder la solution au lieu de l'accélérer, et parfois la compromettre, même définitivement.

Cette position des avocats se heurte cependant à une disposition réglementaire. Le principe en la matière est celui de la liberté de consultation juridique édictée par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 dont nous avons déjà parlé plus haut(14). Les dispositions de cette loi française sont applicables au Bénin où les avocats n'ont que le monopole de la plaidoirie consacré par ladite loi.

(14) cf PARAGRAPHE 1er, SECTION 2, CHAPITRE 2 DE LA PREMIERE PARTIE, page 24.

B/- LA RIPOSTE DES ASSUREURS

Les assureurs ont situé leur riposte sur un terrain purement technique.

En effet, l'assureur a une mission de prévention du sinistre reconnu par tous, et qui seule permet de contenir les coûts de l'assurance de manière à rendre le montant des primes supportables. C'est dans ce cadre qu'une clause habituelle des contrats d'assurance impose, à juste titre, à l'assuré de tout mettre en oeuvre dès la survenance du risque pour en limiter autant que possible les conséquences. C'est ainsi que l'assuré doit par exemple remplacer immédiatement les serrures forcées par un cambriolage en assurance contre le vol ou encore protéger les biens non endommagés par un incendie dans l'assurance de ce risque.

En assurance protection juridique, dès le litige né, il est normal de rechercher les mesures propres à limiter le dommage, éventuellement par la recherche de solutions amiables ou transactionnelles qui évitent le développement fâcheux du contentieux.

La prévention n'est pas encore très explicite en protection juridique, mais il apparaît que la consultation juridique constitue pour l'assureur une mesure de prévention avant que ne se noue irrévocablement le litige.

Il importe aussi de souligner que la vocation de <<prestataire de services>> de l'assureur a été consacrée par la loi du 7 Janvier 1981 qui a modifié l'article L. 113-5 du code des assurances en substituant le terme "prestation" au mot "indemnité". L'assureur qui était tenu de <<payer l'indemnité dans le délai convenu>>, doit désormais <<exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat>>. Cette prestation ne saurait se limiter au règlement d'une somme d'argent en tiers-payant, mais peut être définie de manière beaucoup plus compréhensive, la garantie des frais de procès étant confortée par une véritable assistance juridique.

Le droit pour les assureurs de fournir des prestations de conseil juridique ne pouvant leur être légalement contesté, il est cependant raisonnable de le limiter sur le terrain de la technique même de l'assurance qui suppose un risque aléatoire.

Outre ces problèmes d'ordre général qui peuvent se poser à toute société d'assurance protection juridique, nous pouvons retenir d'autres problèmes spécifiques aux pays de la CICA, qui relèvent du caractère nouveau de cette garantie.

SECTION 2 : PROBLEMES PARTICULIERS AUX PAYS DE LA CICA

Consciente de la nécessité de la création des Sociétés de protection juridique dans les pays membres en raison de l'existence dans ces pays des besoins réels de protection juridique, la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains (CICA) a réalisé une étude sur la création des Sociétés de protection juridique, étude présentée au cours de la XVII^e Session de l'assemblée générale tenue à BANGUI en République Centrafricaine en Juillet 1985.

L'introduction de l'étude stipulait expressément :

<<L'ASSEMBLEE GENERALE,

Considérant le besoin de plus en plus accru ressenti par les justiciables des Etats membres de disposer d'un droit réel à l'information juridique et au libre accès à la justice,

Consciente du caractère très imparfait de l'exercice de ce droit actuellement dans les Etats membres en raison de la faible diffusion de la culture juridique générale et du mauvais fonctionnement des palliatifs (assistance judiciaire, commission d'office d'avocat ...) destinés à faciliter l'accès à la justice,

Recommande à tous les Etats membres :

- 1^o) - De favoriser la création de Sociétés de protection juridique
- 2^o) - De mettre en place une réglementation stricte de cette branche afin d'assurer la protection des intérêts des assurés>>.

Le premier problème qui peut découler de la mise en oeuvre de la protection juridique dans nos pays résulte de l'absence d'une réglementation en la matière. C'est ce qui a donné lieu à la seconde recommandation faite aux Etats par l'Assemblée Générale de la CICA.

Le second problème est l'acuité des conflits d'intérêts.

PARAGRAPHE 1 : ABSENCE D'UNE REGLEMENTATION DE LA PROTECTION

JURIDIQUE

Le lancement de la protection juridique ne fait pas exclusivement appel à des considérations financières, économiques et à celles relatives à une solide compétence professionnelle, mais aussi et surtout un cadre juridique adéquat qui devra favoriser le développement harmonieux de cette prestation est indispensable.

Mais force est de constater qu'à l'heure actuelle, ni la loi n^o 66/70 du 13 Juillet 1966 applicable au Sénégal, ni la loi du 13 Juillet 1930 en vigueur dans les autres Etats membres de la CICA, ni les différentes réglementations nationales ne permettent de considérer les organismes de Défense et Recours comme des sociétés d'assurances et ne visent même pas la protection juridique parmi les branches d'assurance sujettes à l'agrément de l'Administration.

Il paraît absolument indispensable que la législation et la réglementation en vigueur dans chaque Etat classent la protection juridique parmi les branches d'assurance et en donnent une définition. Il faut aussi qu'elles s'attachent à régler les problèmes qui touchent à la forme du contrat de protection juridique et à l'exercice du contrôle de la nouvelle activité.

A - CLASSIFICATION ET DEFINITION

Les législations et réglementations en vigueur dans les Etats membres doivent introduire expressément une branche nouvelle intitulée "Protection Juridique". Il convient également de définir cette branche nouvelle afin de savoir de façon précise quels sont les buts et les limites de cette garantie.

La définition à retenir dans les législations et réglementations pourrait être celle contenue dans une circulaire de l'Administration française de contrôle adressée en 1978 aux Organismes professionnels de l'assurance dont nous avons traité plus haut(15).

Cette définition très large englobe toutes les modalités d'exercice des garanties de protection juridique des plus restreintes aux plus étendues, de la défense-recours annexée aux contrats de Responsabilité Civile aux contrats de protection juridique générale. Elle limite en outre le champ d'application de la branche aux opérations comportant la couverture d'un risque, donc à l'assurance.

L'introduction de la nouvelle branche de protection juridique dans les législations et réglementations a pour effet d'assujettir les sociétés devant pratiquer ladite branche à l'ensemble des obligations incombant aux Sociétés d'Assurance et notamment à la nécessité d'obtenir un agrément spécial pour la nouvelle branche, à la constitution des provisions techniques suffisantes pour faire face à leurs engagements et à la représentation de ces provisions par des actifs admis en représentation, etc.

B - LA REGLEMENTATION DU CONTRAT

Les contrats de protection juridique offrent une grande variété de garanties. Cependant, deux grandes familles de contrats peuvent être recherchées dans nos pays (de la CICA) :

- Les contrats "défense-recours" liés à l'assurance automobile qui viennent en complément des garanties Responsabilité Civile Automobile et Dommages, qui produisent leurs effets dans le cadre du sinistre automobile, qui existent d'ailleurs dans tous les pays de la CICA et dont les effets sont très limités (ils ne jouent pas hors du cadre de litiges liés à la circulation en automobile).

(15) cf. 1ère PARTIE, CHAPITRE 1er, SECTION 2, PARAGRAPHE 1er
Page 7.

- D'autre part, devant la complexité des lois et leur abondance, les contrats de contentieux général s'appliquant à toutes actions amiables, judiciaires ou administratives nées de la vie privée ou même de l'activité professionnelle de l'assuré.

Cependant, la réglementation du contrat de protection juridique doit s'attacher à résoudre deux types de problèmes : le problème de risque à exclure et celui de la procédure du contrôle.

10) LES RISQUES DEVANT ETRE EXCLUS

L'anti-sélection est possible en matière de protection juridique du fait de l'existence d'un nombre important de litiges trouvant leurs sources dans des faits antérieurs à la souscription du contrat. Dans le marché étroit qui caractérise les pays de la CICA, les sociétés pourraient être mises en péril par un tel phénomène susceptible de se produire principalement en ce qui concerne les litiges d'ordre familial (filiation, mariage, divorce, successions et régimes matrimoniaux). Il convient d'exclure ce genre de litiges ou tout au moins de prévoir un délai de carence.

Le sinistre volontaire constitue une autre grande difficulté pour l'assureur dans la mesure où le risque de litige dépend plus ou moins étroitement du comportement de l'assuré. Or il est difficile en l'occurrence d'apprécier à quel degré un sinistre devient volontaire. Pour résoudre ce problème, les autorités du contrôle doivent exiger l'insertion dans la police d'une définition claire de la notion de sinistre. Ces dernières pourraient stipuler notamment qu'en défense, le sinistre est la réclamation du tiers qu'elle soit fondée ou non et qu'en recours, le sinistre naît au moment où l'assuré a un droit actuel, certain et quantifiable qu'il ne parvient pas à satisfaire.

20) LES PROCEDURES DE CONTROLE

L'instauration d'un contrôle exercé par l'autorité de tutelle des organismes d'assurances résulte du simple ajout de la protection juridique aux catégories d'opérations pour lesquelles il est demandé un agrément administratif. Bien qu'en théorie, la catégorie 16^e de l'ancienne réglementation française reprise dans tous les Etats de la CICA permette d'englober tous les risques non énumérés par ailleurs, il serait souhaitable d'amender les textes correspondants pour y faire explicitement figurer la protection juridique.

Des dispositions réglementaires peuvent être prises également afin de diminuer le montant minimal du capital exigé d'une société ne pratiquant que la protection juridique et lui permettre d'utiliser davantage de liquidités que les sociétés ordinaires pour représenter ses provisions techniques.

En ce qui concerne l'application proprement dite du contrôle, il faut distinguer deux types de sociétés :

- Si l'assurance de protection est pratiquée par les assureurs traditionnels sous forme de garanties Défense-Recours annexées à des contrats automobiles ou plus rarement de responsabilité civile générale ou professionnelle, lesdites sociétés ont les moyens techniques et financiers de gérer une catégorie d'assurance dont l'importance est pour elles, somme toute, marginale. Le contrôle peut donc se limiter dans ces cas-là au respect des droits de l'assuré de façon à ce que la défense de ce dernier soit exercée en fonction de ses intérêts propres et non de ceux de la société.

- La situation est toute différente s'il s'agit des entreprises spécialisées. Il s'agira alors, dans les pays de la CICA, d'organismes de petite dimension, auxquels l'agrément ne devra être accordé qu'avec prudence. Outre le contrôle portant sur l'exécution des contrats, il faudra s'interroger sur la compétence et la probité des dirigeants et des gestionnaires ainsi que sur l'existence de moyens matériels permettant d'exécuter les contrats. Il convient en effet de noter que la prime versée doit faire l'objet de la constitution d'une "provision pour risques en cours" permettant de couvrir tous les frais d'administration et de procédure qui peuvent résulter d'un litige concernant l'assuré. Pour cette raison, une attention particulière doit être portée à une éventuelle entreprise spécialisée qui proposerait des garanties très étendues ; il faut en particulier veiller à ce que ses tarifs, sans être exorbitants, soient suffisants pour lui permettre de faire face à ses engagements.

En conclusion, retenons que l'assurance de protection juridique apparaît comme une catégorie spéciale qui ne nécessite que des menus aménagements de la réglementation dans les pays de la CICA où il n'existe pas un vide juridique. Au Bénin où le contrôle des assurances n'est qu'une institution figurante, la réglementation doit être fondamentalement reprise afin de combler le vide juridique qui a caractérisé le domaine des assurances pendant longtemps. Toutes les autres branches et la branche protection juridique dont les besoins existent chez nous, ont particulièrement grand intérêt à la mise en place d'une réglementation stricte et rigoureuse. En matière de réglementation de droit du contrat, il convient de renforcer la protection de l'assuré. Ce souci doit conduire les fonctionnaires chargés du contrôle sur place des opérations à adopter une optique leur permettant de s'intéresser à la qualité du service rendu par les

assureurs protection juridique aux assurés. Ceci est très important, surtout dans les pays de la CICA où le nombre relativement réduit d'entreprises de protection juridique risque d'amplifier les conflits entre assureurs et assurés. Rappelons que le caractère accentué de ces conflits est un second problème que pose la protection juridique dans nos Etats, parallèlement à l'absence d'une réglementation en la matière.

PARAGRAPHE 2 : CARACTERE ACCENTUE DES CONFLITS

ENTRE ASSUREURS ET ASSURES

Un autre problème spécifique aux pays de la CICA est le caractère accentué des conflits entre les parties au contrat. Il résulte du petit nombre de compagnies d'assurance qui seront créées au départ. La probabilité pour qu'un litige mette en cause deux assurés d'une même compagnie est forte.

Dans ce cas, l'assureur aura à déboursier pour un seul litige une double indemnité. Bien qu'au plan technique cette situation ne présente aucun inconvénient (car des bases statistiques interviennent dans le processus de détermination de la prime), des problèmes apparaissent au plan pratique : l'assureur aura à concilier les intérêts de deux assurés antagonistes. La situation alourdira inévitablement les charges de la compagnie.

Pour résoudre ce problème, les sociétés devront préconiser des règlements amiables qui peuvent ne pas rencontrer l'assentiment des assurés en litige.

D'autres difficultés peuvent naître lorsque l'assurance protection juridique est vendue par une société multibranche c'est-à-dire pratiquant plusieurs branches. En cas de conflit entre assuré protection juridique et un assuré défense-recours, l'assureur sera tenté d'invoquer une responsabilité maximale pour l'assuré protection juridique car en plus des frais de procès, il aura à régler l'indemnisation du préjudice causé par l'assuré défense-recours.

Pour pallier ces difficultés, le traitement des dossiers ainsi litigieux relevant de la protection juridique et de la Défense-Recours pourrait être confié à des sociétés ou organismes juridiquement distincts ou à des services véritablement indépendants.

CONCLUSION

Aucune personne, qu'elle soit physique ou morale n'est à l'abri de contestations, de procès, d'attaques de toute sorte. Or en songeant à la complexité et au nombre de textes législatifs et réglementaires, on se rend compte que même un éminent praticien de droit ne pourrait connaître parfaitement ce vaste arsenal juridique, a fortiori un simple citoyen moyen.

Un besoin réel de protection juridique se pose alors à nos populations.

Il existe des approches de solutions à ces besoins, notamment la protection de l'Etat qui se manifeste sous forme d'assistance judiciaire réservée aux personnes démunies.

En dépit de cette solution guidée par le principe de la gratuité de la justice, les plaideurs doivent engager des sommes considérables pour accéder aux tribunaux.

L'assurance protection juridique apparaît donc comme une solution idéale.

En ce qui concerne les personnes morales, point n'est plus besoin de démontrer que l'Entreprise, qu'elle soit industrielle, artisanale ou commerciale, évolue dans un contexte juridique difficile et que de plus en plus, diriger une entreprise, c'est être confronté à des problèmes juridiques. Or, l'expérience quotidienne démontre que la petite ou la moyenne entreprise n'est pas équipée pour faire face à une telle gestion et qu'au surplus, elle peut être mise en difficulté par les coûts que peuvent engendrer des procédures.

L'assurance protection juridique est précisément là pour rendre au chef d'entreprise une plus grande disponibilité du temps qu'il pourra consacrer à des tâches de production.

La relance économique qui s'amorce dans notre pays devra bénéficier de ce nouveau produit d'assurance.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des conditions favorables au développement de l'assurance protection juridique en République Populaire du Bénin, dans la mesure où nous vivons dans une société où les tensions et les litiges ne cessent de se développer.

Mais ces conditions devront être déterminées par les pratiques des assureurs, la psychologie des citoyens assurables, les dispositions légales devant régir la protection juridique et l'organisation de la profession des avocats. Ainsi les assureurs, les assurables, le législateur et les avocats ont une lourde responsabilité à assumer dans le développement de l'assurance protection juridique.

Autrement dit, pour que la protection juridique se développe harmonieusement, tout devra être mis en oeuvre pour que :

- Il y ait une certaine harmonisation et clarification des garanties proposées par les assureurs,

- l'opération d'assurance protection juridique, les sociétés de protection juridique et la profession d'avocat soient rigoureusement réglementées,

- les cadres chargés de gérer le nouveau risque soient hautement perfectionnés et spécialisés car en fait la protection juridique est une branche autonome qui a ses particularités et spécificités,

- il y ait un suivi rigoureux de la branche, ce qui rendra possible la mise en place d'un outil statistique adapté, étant entendu que la statistique est un outil très important en assurance et que le perfectionnement passe pour sa bonne maîtrise.

Enfin une étude préalable de marché rigoureusement menée permettra de confectionner des contrats conformes aux besoins de nos populations. Une bonne maîtrise des coûts devrait être recherchée, ce qui rendrait l'assurance protection juridique accessible à tous et permettrait donc de fixer des primes à portée du citoyen moyen.

Il ne s'agira pas de projeter simplement au sein de nos populations la protection juridique telle que pratiquée en Europe et précisément en France. Le souci et l'effort d'adaptation doivent être les règles de conduite dans l'oeuvre de sa mise en vigueur. C'est sans nul doute, le gage pour l'avènement d'une protection juridique typiquement africaine.

Avec la mise en vigueur de cette assurance, l'assureur pourra, en collaboration avec d'autres professions juridiques, aider à ce que l'égalité d'accès à la justice soit non seulement un principe garanti tant au plan international qu'au plan africain, mais devienne une réalité.

L'assureur contribuera également à l'amélioration de l'équilibre des forces entre les différents agents de la vie économique.

Le champ paraît largement ouvert à l'expansion de la protection juridique. Mais les personnes intervenant dans le cadre de cette assurance doivent être guidées par le souci d'éviter l'inflation des contentieux judiciaires qui ont pour résultat l'embouteillage des tribunaux et l'allongement des délais d'obtention d'une décision de justice. Ceci aidera l'Etat en cette époque de rigueur financière qui laisse peu de chance au budget de la justice de figurer pour une part importante du budget national.

C'est donc, sans prétendre prôner la déjudiciarisation, une protection juridique orientée vers la prévention judiciaire qui doit se développer afin de traiter à temps les conflits et d'éviter qu'ils ne dégénèrent en litiges.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- 1°) Y. LAMBERT FAIVRE. Droit des assurances, Précis Dalloz, 4è édition 1982.
- 2°) H. MARGEAT ET FAVRE ROCHEIX. Précis de la loi sur le contrat d'assurance, L.G.D.J. édition 1971.
- 3°) PICARD ET BESSON. Les assurances terrestres en droit français, T.1, L.G.D.J, 5è édition 1982.
- 4°) C. J. BERR. Les grands arrêts du droit de l'assurance Editions Sirey 1978.
- 5°) FRANCIS GRETZ. Connaître, comprendre la loi sur le contrat d'assurance terrestre.
- 6°) COLLOQUE A.I.D.A. Lyon 26 Octobre 1984, Références Décembre 1984, n.13, Compte rendu par B. CERVEAU, Gaz. Pal. 15 Janvier 1985, Chr. 2.

II - MONOGRAPHIES PARTICULIERES ET REVUES SPECIALISEES

- 1°) CONFERENCE INTERNATIONALE DES CONTROLES D'ASSURANCES DES ETATS AFRICAINS (CICA), Etude sur la création des Sociétés de protection juridique, BANGUI (RCA) 1985, XVII session de l'Assemblée générale.
- 2°) AVENIR ACTUALITES Edité par l'Avenir, Société d'assurances de protection juridique, n°7, Mai 1986.
- 3°) L'ASSURANCE FRANCAISE N° 508 du 16-30 Novembre 1985, la protection juridique, cette méconnue.

- 4°) L'ASSURANCE FRANCAISE n° 518 du 16-30 Avril 1986, la protection juridique a ses orfèvres.
- 5°) ARGUS N° 1142 - 9 Mai 1986, "protection juridique, une solution pour les pas assez pauvres, pas assez riches" par Henri MARGEAT.
- 6°) LA TRIBUNE DES ASSURANCES, n° 946 du 1er Mai 1986, "protection juridique, oui - Assurance procès, non" par Henri MARGEAT.
- 7°) LE REVENU FRANCAIS, N°179, Septembre 1985, "protection juridique, des contrats qui méritent l'attention" par Jacques MEAUDRE.
- 8°) CONSOMMATEURS ACTUALITE, N° 378, 27 Mai 1983.

III - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- 1°) Ordonnance n° 73 - 53 du 2 Août 1973, organisant l'assistance Judiciaire au Dahomey.
- 2°) Loi n° 65 - 6 du 20 Avril 1965, instituant le Barreau du Dahomey.
- 3°) Loi n° 71 - 1130 du 31 Décembre 1971, Consacrant le monopole de la plaidoirie des avocats et reglementant le titre de conseil juridique ou fiscal en France.

TABLE DES MATIERES

	PAGES
<u>INTRODUCTION</u> :	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : Présentation de l'assurance Protection Juridique.....	3
<u>CHAPITRE 1er</u> : Cadre juridique et contrat de protection juridique:.....	3
<u>Section 1</u> : Cadre juridique :.....	3
<u>Paragraphe 1</u> : Qualification du contrat de protection juridique par la jurisprudence	3
<u>Paragraphe 2</u> : Règlementation française en matière juridique :.....	5
<u>Section 2</u> : Les contrats de protection juridique ...	6
<u>Paragraphe 1</u> : Objet des contrats de protection juridique:.....	7
<u>Paragraphe 2</u> : Le coût du risque et la tarification de la protection juridique :.....	15
<u>CHAPITRE 2</u> : La mise en jeu de la garantie en protection juridique :.....	19
<u>Section 1</u> : Les conditions de mise en jeu de la garantie :.....	19
<u>Paragraphe 1</u> : Les conditions relatives au litige ..	19
<u>Paragraphe 2</u> : Les phases de la naissance d'un litige	21
<u>Section 2</u> : Les prestations fournies et les frais pris en charge :.....	23
<u>Paragraphe 1</u> : Les prestations fournies :.....	23
<u>Paragraphe 2</u> : Les frais pris en charge par les contrats de protection juridique :....	28

<u>DEUXIEME PARTIE</u> : Les besoins d'assurance protection juridique au Bénin et ses problèmes :...	29
<u>CHAPITRE 1</u> : Les besoins de protection juridique :....	29
<u>Section 1</u> : Les facteurs qui accroissent les besoins de protection juridique :.....	29
<u>Paragraphe 1</u> : Les facteurs sociaux	29
<u>Paragraphe 2</u> : Les facteurs économiques	31
<u>Section 2</u> : La protection juridique : nouveau moyen d'accès à la justice	32
<u>Paragraphe 1</u> : Les autres solutions aux besoins de protection juridique des citoyens	32
<u>Paragraphe 2</u> : Importance de l'assurance protection juridique :.....	37
<u>CHAPITRE 2</u> : Les problèmes de la protection juridique	46
<u>Section 1</u> : Les conflits d'intérêt :.....	47
<u>Paragraphe 1</u> : Conflits entre assureur et assuré	47
<u>Paragraphe 2</u> : Conflits entre assureur et avocat	50
<u>Section 2</u> : Problèmes particuliers aux pays de la CICA	53
<u>Paragraphe 1</u> : Absence d'une réglementation de la protection juridique :.....	53
<u>Paragraphe 2</u> : Caractère accentué des conflits entre assureurs et assurés :.....	57
<u>CONCLUSION</u> :.....	58
<u>BIBLIOGRAPHIE</u> :.....	61